

 **Placements Manuvie**

| Pour votre avenir^{MC}

Renseignements
importants pour
nos clients



Placements Manuvie Incorporée

Table des matières

A. INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS	4
1. Qui nous sommes	4
a) Placements Manuvie incorporée	4
b) Relations entre sociétés de Manuvie	4
c) Conflits d'intérêts	5
2. Nos produits et services	7
3. Notre relation avec vous	8
a) Généralités	8
b) Nature de notre relation – Compte autogéré ou compte géré	8
i) La relation conseiller-client	9
• Vos responsabilités	9
• Les responsabilités de votre représentant	10
• Les responsabilités de Placements Manuvie	10
ii) La relation gestionnaire-client	10
• Vos responsabilités	11
• Les responsabilités de votre représentant	12
• Les responsabilités de Placements Manuvie	12
c) Gestion de vos comptes	12
d) Traitement des espèces, des chèques et des titres	13
e) Comprendre les données financières sur le client	14
i) Importance des données financières sur le client	14
ii) Que sont les données financières sur le client	14
f) Évaluation de la pertinence des placements de vos comptes	18
i) Évaluation systématique de la pertinence de vos placements	18
ii) Processus d'évaluation de la pertinence des placements de vos comptes	19

g)	Relevés que nous vous fournissons	19
i)	Avis d'exécution	
ii)	Relevés de compte	20
h)	Frais afférents aux placements et aux comptes Placements Manuvie	20
i)	Frais associés à vos placements et rémunération de Placements Manuvie	21
ii)	Frais associés à vos comptes Placements Manuvie	22
i)	Droits de retrait/résiliation – Fonds communs	22
j)	Relevés électroniques et accès aux comptes en ligne	23
k)	Nos méthodes de traitement des plaintes	23
l)	Autres documents relatifs à votre compte	24
m)	Nos coordonnées	24
B.	CONVENTION DE COMPTE-CLIENT	25
C.	CONVENTION DE COMPTE SUR MARGE	43
D.	COMPTES ENREGISTRÉS – DÉCLARATIONS DE FIDUCIE	47
1.	Régime d'épargne-retraite autogéré (RER)	47
2.	Fonds de revenu de retraite autogéré (FRR)	60
3.	Compte d'épargne libre d'impôt autogéré (CELI)	71
E.	PLAINTES	81
1.	<i>Satisfaction de la clientèle et règlement des plaintes – Placements Manuvie</i>	81
2.	<i>Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte – OCRCVM</i>	85
F.	FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS (FCPE)	92
G.	INFORMATION SUR LA TECHNIQUE DU FINANCEMENT PAR EMPRUNT (EFFET DE LEVIER)	95

H. COMPTES « TITULAIRE POUR COMPTE » SEULEMENT – NORME CANADIENNE 54-101 COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D’UN ÉMETTEUR ASSUJETTI	97
I. DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	101
J. OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLE OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS – DOCUMENT D’INFORMATION	107
K. AUTORISATION D’ENVOI ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS	125

A. INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Le présent document d'information vous est remis lors de l'ouverture du compte ou avant les premiers conseils ou les premières opérations. Nous vous tiendrons au courant de tout changement important apporté aux renseignements contenus aux présentes.

1. Qui nous sommes

a) Placements Manuvie incorporée

Placements Manuvie incorporée (**Placements Manuvie**) est l'un des principaux courtiers en valeurs mobilières indépendants au Canada. L'excellence de notre service et l'ampleur de notre éventail de produits procurent aux clients des options facilement adaptables à leurs objectifs financiers et à leurs besoins spécifiques en matière de placements. Placements Manuvie est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et du Fonds canadien de protection des épargnants (**FCPE**).

b) Relations entre sociétés de Manuvie

Placements Manuvie est une filiale en propriété exclusive de la Société Financière Manuvie (**SFM**), l'une des entreprises de services financiers les plus dynamiques et novatrices au monde. La SFM est une société cotée en bourse et son siège social international se trouve au Canada. Elle est propriétaire de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (**Manuvie**), le principal assureur vie canadien, qui offre de l'assurance vie et des produits de prestations du vivant. Manuvie est propriétaire de Placements Manuvie et de ses sociétés sœurs Placements Manuvie Services d'investissement inc. (un courtier de fonds communs de placement) et Placements Manuvie Assurance inc. (une agence générale principale en assurance). Manuvie est aussi propriétaire de la Banque Manuvie du Canada et de la Société de fiducie Manuvie, qui sont respectivement une banque à charte fédérale de l'annexe I et une société de fiducie à charte

fédérale. Marchés des capitaux Manuvie, qui offre une gamme complète de services-conseils financiers aux sociétés bien établies sur les marchés des capitaux du Canada, est une division de Placements Manuvie.

Manuvie est aussi propriétaire de Gestion d'actifs Manuvie limitée (**GAML**) qui gère Fonds communs Manuvie. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir votre consentement écrit avant de pouvoir effectuer une opération en votre nom dans un fonds commun de Manuvie. Lorsque vous signez la *Demande d'ouverture de compte (DOC)*, vous consentez à des placements dans les fonds communs de Manuvie.

c) Conflits d'intérêts

Nous indiquons dans le présent document d'information les conflits d'intérêts qui surviennent dans le cours normal de nos activités. Certains de ces conflits sont inhérents à notre modèle de gestion. Nous nous efforçons d'éviter ou de réduire les conflits d'intérêts dans la mesure du possible. Toutefois, certains conflits sont inévitables; de plus, nous avons fait le choix de gérer d'autres conflits qu'il aurait par ailleurs été possible d'éviter. Nous avons mis en place des politiques et des principes de gestion des conflits d'intérêts que nous estimons suffisants pour nous permettre de protéger les intérêts de nos clients et de nous acquitter de nos obligations envers eux. Nous vous informerons sans tarder de tout futur conflit d'intérêts important non résolu, le cas échéant.

Nous énumérons ci-dessous quelques-uns des conflits d'intérêts les plus graves qui peuvent toucher nos services et que nous gérons de manière à protéger les intérêts de nos clients :

- Notre relation avec le groupe de sociétés Manuvie (voir la section 1b) ci-dessus);
- Notre relation avec Fonds communs Manuvie (voir la section 1b) ci-dessus);
- Les valeurs mobilières dans lesquelles nous autorisons nos employés et nos représentants à investir pour leur propre compte;

- Les contributions à des organismes de bienfaisance et à des partis politiques que nos employés et nos représentants peuvent faire. Nous n'autorisons pas nos représentants à faire des contributions personnelles à des candidats à des élections ou à des élus dans le but d'obtenir ou de conserver la clientèle d'entités publiques, ni à solliciter de telles contributions. Cependant, nos employés et représentants sont autorisés à faire des contributions personnelles à des candidats ou à des élus, y compris s'ils partagent le point de vue de Placements Manuvie sur des sujets se rapportant à ses intérêts commerciaux.
- Les offres de cadeaux et de sorties que nous permettons aux employés et aux représentants d'accepter. Nous interdisons aux employés et aux représentants d'accepter de la part de tiers des commissions, honoraires, salaires, avantages, paiements ou autres offres d'une valeur importante pour s'acquitter de leurs responsabilités envers Placements Manuvie. Les cadeaux de faible valeur offerts par des tiers sont permis s'ils ne sont pas offerts comme condition, incitation ou récompense relativement à des responsabilités envers Placements Manuvie, exception faite des récompenses accordées au titre de notre programme de rémunération ou de reconnaissance.
- Les activités professionnelles non reliées à Placements Manuvie de nos employés et représentants (voir la section 2 ci-dessous).

Il est habituellement interdit d'effectuer des transactions financières personnelles avec les clients, par exemple de leur accorder des prêts ou de leur emprunter de l'argent, d'agir au nom d'un client au titre d'une procuration ou d'être désigné par testament comme bénéficiaire d'un client.

2. Nos produits et services

Nos produits et services comprennent ce qui suit :

- Actions
- Obligations
- Actions accréditives
- Fonds communs de placement
- Fonds de couverture et fonds en gestion commune (pour les épargnants admissibles)
- Billets de dépôt/billets à capital protégé
- Produits de capitalisation : comptes d'épargne à intérêt élevé et CPG
- Régimes d'épargne autogérés (enregistrés et non enregistrés)
- Comptes sur marge
- Comptes en gestion distincte (notre Programme de comptes privés Masters)
- Programme à honoraires forfaitaires
- Régimes collectifs d'épargne par capitalisation : régimes de retraite enregistrés
- Régimes enregistrés d'épargne études (REEE)

Toutes les autres offres de produits et services faites par votre représentant n'entrent pas dans le cadre de son association avec Placements Manuvie. Votre représentant peut avoir une autre activité professionnelle si celle-ci est permise par Placements Manuvie et si nous avons autorisé au préalable cette autre activité. Pour désigner les autres activités professionnelles de votre représentant, y compris les autres produits et services qu'il peut vous offrir, nous parlons habituellement de ses « activités professionnelles extérieures ». Les activités professionnelles extérieures de nos représentants comprennent notamment la vente d'assurance vie et de parts de fonds distincts et la préparation des déclarations de revenus.

Placements Manuvie ne supervise pas et ne surveille pas les activités professionnelles extérieures de ses représentants, mais elle s'assure régulièrement que ces activités sont conformes à la réglementation sur les valeurs mobilières. Placements Manuvie n'offre aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité en ce qui a trait aux activités professionnelles extérieures de votre représentant.

Votre représentant peut avoir à vous fournir des renseignements supplémentaires au sujet de ses activités professionnelles extérieures, notamment les renseignements suivants :

- Une description de la société ou de l'organisation qui offre le produit ou les services, et une explication de la relation entre cette société et le représentant.
- Sa rémunération, le cas échéant.
- Tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait influencer sur l'objectivité de votre représentant.

Placements Manuvie n'offre pas actuellement de comptes discrétionnaires, sauf dans le cadre du Programme de comptes privés Masters.

3. Notre relation avec vous

a) Généralités

Nous attachons une grande importance à notre relation avec vous. Placements Manuvie croit qu'il est important que vous connaissiez les divers rôles et responsabilités qui vous incombent et qui incombent à votre représentant et à Placements Manuvie relativement à vos comptes Placements Manuvie, et que vous soyez au courant des services et des coûts.

b) Nature de notre relation – Compte autogéré ou compte géré

Placements Manuvie a avec ses clients une relation conseiller-client, ou une relation gestionnaire-client. Sauf dans le cadre des comptes en gestion distincte

offerts au titre du Programme de comptes privés Masters de Manuvie, notre relation est une relation conseiller-client.

i) La relation conseiller-client

Dans la relation conseiller-client, votre responsabilité consiste à prendre toutes les décisions de placement relatives à vos comptes Placements Manuvie, mais vous pouvez fonder ces décisions sur les conseils que vous donne votre représentant. Le tableau ci-dessous décrit vos responsabilités et celles de votre représentant et de Placements Manuvie dans le cadre de la relation conseiller-client.

Vos responsabilités	
	C'est à vous qu'il incombe de prendre toutes les décisions de placement relativement à vos comptes Placements Manuvie. C'est également vous qui devez fournir à Placements Manuvie des données financières (décrites plus loin dans ce document) exactes et à jour vous concernant, examiner attentivement et sans tarder tous les rapports que vous recevez de Placements Manuvie, notamment les avis d'exécution et les relevés de compte, et signaler rapidement à Placements Manuvie les renseignements inexacts ou erronés. Vous devez participer activement à notre relation et faire preuve d'initiative, notamment en posant des questions, en demandant des renseignements sur vos comptes et en communiquant immédiatement avec Placements Manuvie dès que vous n'êtes pas satisfait du service dont vos comptes font l'objet. Vous devez examiner tous les documents d'information sur les produits, notamment les prospectus et les notices d'offre, que nous vous envoyons relativement aux placements de vos comptes.

Les responsabilités de votre représentant	Votre représentant doit vous donner des conseils de placement qui conviennent à vos besoins et à vos objectifs de placement en s'assurant d'être impartial et de faire preuve d'une diligence raisonnable.
Les responsabilités de Placements Manuvie	Placements Manuvie doit, entre autres, vous fournir des renseignements sur sa relation avec vous, évaluer la pertinence des placements dans vos comptes Placements Manuvie, vous informer des activités de vos comptes au moyen d'avis d'exécution et de relevés de compte, et s'acquitter d'autres responsabilités que lui imposent les lois et règlements sur les valeurs mobilières. Placements Manuvie doit également vous fournir les aperçus des fonds, prospectus, notices d'offre et autres documents d'information sur les produits prescrits par la loi. Placements Manuvie est responsable de la supervision de ses représentants et directeurs de succursale et doit régler les plaintes relatives à ses services de façon équitable et raisonnable.

ii) La relation gestionnaire-client

Placements Manuvie offre des comptes en gestion distincte dans le cadre du Programme de comptes privés Masters. Un compte en gestion distincte est un compte de placement qui permet à des particuliers d'investir dans un portefeuille diversifié de titres qu'ils détiennent directement. Ce portefeuille est géré par un gestionnaire professionnel selon la stratégie de placement choisie par l'épargnant. Différents gestionnaires gèrent les différentes stratégies de placement qui constituent des options offertes dans le cadre du Programme de comptes privés Masters. Le nom des gestionnaires responsables des

différentes stratégies de placement du Programme de comptes privés Masters vous sont transmis lorsque vous ouvrez un compte en gestion distincte.

Les comptes en gestion distincte sont assujettis à un placement minimum qui s'élève habituellement à 100 000 \$ ou plus. Si vous avez ouvert un compte au titre de notre Programme de comptes privés Masters, nous n'aurons pas avec vous une relation conseiller-client en ce qui a trait à ce compte. Nous aurons plutôt une relation gestionnaire-client, ce qui signifie que les décisions de placement relatives à vos comptes en gestion distincte seront régulièrement prises par le gestionnaire de fonds concerné selon une stratégie de placement spécifique et non par vous ou par votre représentant, ni par Placements Manuvie. Le tableau ci-dessous décrit vos responsabilités et celles de votre représentant et de Placements Manuvie pour un compte en gestion distincte ouvert dans le cadre du Programme de comptes privés Masters.

Vos responsabilités	
----------------------------	--

	<p>Vous devez fournir à Placements Manuvie des données financières (décrites plus loin dans ce document) exactes et à jour vous concernant, examiner attentivement et sans tarder tous les rapports que vous recevez de Placements Manuvie, notamment les relevés de compte, et signaler rapidement à Placements Manuvie les renseignements inexacts ou erronés. Vous devez participer activement à notre relation et faire preuve d'initiative, notamment en posant des questions, en demandant des renseignements sur vos comptes et en communiquant immédiatement avec Placements Manuvie dès que vous n'êtes pas satisfait du service dont vos comptes font l'objet.</p>
--	--

<p>Les responsabilités de votre représentant</p>	<p>Votre représentant doit vous aider à déterminer si le compte en gestion distincte est pertinent et, si c'est le cas, à choisir la ou les stratégies de placement appropriées; il doit vous donner des conseils de placement qui conviennent à vos besoins et objectifs de placement en s'assurant d'être impartial et de faire preuve d'une diligence raisonnable.</p>
<p>Les responsabilités de Placements Manuvie</p>	<p>Placements Manuvie doit, entre autres, vous fournir des renseignements sur sa relation avec vous, évaluer la pertinence du compte en gestion distincte et des stratégies de placement, vous informer des activités de vos comptes au moyen de relevés, et s'acquitter d'autres responsabilités que lui imposent les lois et règlements sur les valeurs mobilières. Placements Manuvie doit aussi surveiller les services fournis par les gestionnaires de portefeuilles pour s'assurer qu'ils respectent les stratégies de placement, et le fonctionnement du Programme de comptes privés Masters. Placements Manuvie est responsable de la supervision de ses représentants et directeurs de succursale et doit régler les plaintes relatives à ses services de façon équitable et raisonnable.</p>

c) Gestion de vos comptes

La gestion de vos comptes Placements Manuvie est régie par des ententes légales différentes pour chaque type de compte. Les comptes en gestion distincte et les comptes sur marge sont régis par l'entente sur les comptes en gestion distincte et l'entente sur les comptes sur marge respectivement. Tous les autres comptes sont régis par la Convention de compte-client

et, si vous avez adhéré au Programme à honoraires forfaitaires de Placements Manuvie, par l'entente relative au Programme à honoraires forfaitaires de Placements Manuvie. Les ententes pertinentes vous seront remises lors de l'ouverture du compte.

d) Traitement des espèces, des chèques et des titres

Placements Manuvie n'accepte en aucun cas les paiements en espèces et elle n'autorise pas ses représentants à les accepter. Tous les chèques destinés à être investis dans les comptes Placements Manuvie doivent être faits par vous à l'ordre de Placements Manuvie. Dans certains cas, par exemple un compte « au nom du client » de fonds communs en dollars américains, votre représentant pourrait vous demander de faire le chèque à l'ordre de la société de placement. Vous ne devez en aucun cas signer un chèque sans inscrire le nom du bénéficiaire ni faire un chèque à l'ordre du représentant de Placements Manuvie ou d'une société à numéro ou société de portefeuille privée.

Placements Manuvie n'offre pas de services de garde des valeurs, mais vos titres pourront faire l'objet d'une garde temporaire jusqu'à ce qu'ils puissent être déposés dans un des lieux de garde de Placements Manuvie. Si Placements Manuvie est dans l'impossibilité de déposer vos titres dans un lieu de garde dans les 30 jours, les titres pourront vous être rendus. Placements Manuvie peut garder vos titres à son siège social, dans l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle garde habituellement des titres; sa responsabilité à l'égard de vos titres se limite à faire preuve de la même diligence qu'à l'égard de ses propres titres. Des certificats pour les titres de la même émission et du même montant global pourront vous être remis à la place des certificats initialement déposés par vous quand cela est possible, mais Placements Manuvie ne peut garantir la livraison des titres lorsqu'un agent comptable des registres ou un agent des transferts est dans l'impossibilité de fournir les titres.

e) Comprendre les données financières sur le client

i) Importance des données financières sur le client

Les lois sur les valeurs mobilières obligent Placements Manuvie et votre représentant à s'assurer que les placements de vos comptes conviennent à vos besoins. Nous évaluons la pertinence des placements en examinant différents facteurs, comme vos objectifs et votre horizon de placement, votre tolérance au risque et votre situation personnelle, notamment votre âge, votre revenu annuel, la valeur nette de vos avoirs et vos connaissances en matière de placements. Collectivement, ces renseignements constituent les « données financières sur le client ». Ces données que vous communiquez à Placements Manuvie et à votre représentant sont importantes. Sans données à jour, exactes et complètes, il nous est impossible d'évaluer si les placements de vos comptes conviennent à vos besoins. Il est donc essentiel de nous fournir des données exactes et complètes sur votre situation personnelle et sur vos objectifs, y compris sur votre situation financière, de vous assurer que ces renseignements ont été correctement inscrits dans les documents d'ouverture de compte et lors des mises à jour ultérieures, et de nous informer sans délai en cas d'erreur ou de changement. Nous vous remettons une copie des données recueillies à votre sujet lors de l'ouverture de vos comptes et lorsque vous nous informerez de changements importants.

ii) Que sont les données financières sur le client

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les « données financières sur le client » comprennent votre âge, vos connaissances en matière de placements, votre situation financière (salaire annuel et valeur nette de vos avoirs), vos objectifs et votre horizon de placement, vos placements actuels et votre tolérance au risque.

- Âge – nous consignons votre date de naissance.

- Connaissances en matière de placements – il s’agit de votre compréhension des placements, des produits et des risques associés; selon le cas, nous indiquerons dans les documents d’ouverture de compte que vos connaissances sont excellentes, bonnes, limitées ou pratiquement nulles.
- Revenu annuel – revenu annuel approximatif provenant de toutes sources pertinentes (y compris le revenu du conjoint).
- Valeur nette – valeur de vos immobilisations et de celles de votre conjoint réduite du passif estimatif, plus vos liquidités et celles de votre conjoint réduites du passif estimatif.
- Objectifs de placement – résultat que vous espérez atteindre au moyen du compte. Les placements recommandés et effectués devraient correspondre à vos objectifs de placement. Il est possible d’avoir plusieurs objectifs de placement pour un même compte. Vos objectifs de placement sont inscrits sous forme de pourcentages de revenu et (ou) de gains en capital à court, moyen ou long termes.

Revenu

Votre objectif est de générer un revenu courant au moyen de vos placements; vous vous intéressez moins à la croissance du capital. Les placements qui vous permettront d’atteindre cet objectif comprennent les titres à revenu fixe, les obligations et les effets du marché monétaire.

Gains en capital à court terme, à moyen terme ou à long terme

Votre objectif est la plus-value du capital; vous ne cherchez pas à produire un revenu courant. Votre compte pourrait détenir une proportion relativement élevée de fonds qui investissent dans des actions si vous avez une bonne tolérance au risque et un horizon de placement à long terme. La période indiquée en regard de chaque type de

gain en capital ci-dessous est approximative. Vous trouverez plus d'explications dans le prospectus que vous recevrez pour chaque fonds commun.

Gains en capital à court terme	Moins de trois ans
--------------------------------	--------------------

Gains en capital à moyen terme	De deux à sept ans
--------------------------------	--------------------

Gains en capital à long terme	Plus de cinq ans
-------------------------------	------------------

- Horizon de placement – période qui s'écoule entre la date à laquelle vous nous communiquez les renseignements et la date à laquelle vous souhaitez avoir accès à une partie importante de vos placements.
- Tolérance au risque – il s'agit de déterminer dans quelle mesure vous êtes capable, psychologiquement et financièrement, de courir des risques et de subir des pertes. Votre tolérance au risque devrait se traduire dans la pondération relative des divers types de placement que vous souhaitez détenir dans le compte. La valeur des placements que nous recommandons ne devrait pas dépasser les seuils de répartition indiqués dans la *Demande d'ouverture de compte (DOC)*, la *Demande subséquente d'ouverture de compte (DSOC)*, la *Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt* ou le formulaire *Modification des renseignements sur le client*. L'évaluation de la pertinence des placements est basée sur les catégories de risque décrites ci-dessous.

Risque faible

Placements peu volatils qui conviennent surtout aux épargnants qui sont prêts à accepter des rendements peu élevés en contrepartie d'une meilleure protection du capital. Les placements à faible risque comprennent les obligations d'épargne du Canada, les CPG et les fonds communs du marché monétaire.

Risque faible à modéré

Placements peu ou moyennement volatils, mais plus volatils que ceux de la première catégorie, qui peuvent comprendre des fonds communs d'obligations ou des fonds communs équilibrés. Cette catégorie ne s'applique qu'aux fonds communs comportant un risque divisé (c.-à-d. les fonds à risque faible à modéré).

Risque modéré

Placements moyennement volatils qui conviennent surtout aux épargnants qui recherchent une croissance modérée sur une période plus longue. Ces placements comprennent des fonds de dividendes canadiens, des fonds d'actions canadiennes, des fonds d'actions américaines, et certains fonds communs d'actions internationales et fonds communs d'obligations. Ces placements ont une valeur qui fluctue, mais ils sont habituellement de qualité supérieure.

Risque modéré à élevé

Placements présentant une volatilité modérée à élevée qui conviennent aux épargnants à la recherche d'une croissance à long terme; ils comprennent des fonds communs qui investissent dans de petites sociétés ou dans des secteurs du marché ou des régions géographiques en particulier. Cette catégorie ne s'applique qu'aux fonds communs comportant un risque « divisé » (c.-à-d. les fonds à risque modéré à élevé).

Risque élevé

Placements présentant une volatilité élevée et convenant surtout aux épargnants qui visent la croissance et sont disposés à accepter que la valeur de leur portefeuille subisse des fluctuations considérables à court terme pour obtenir des rendements élevés à long terme. Ils peuvent comprendre des fonds à capital de risque de travailleurs, des fonds qui investissent dans des

secteurs du marché ou des régions géographiques en particulier, comme les marchés émergents, les sciences et la technologie, ou des fonds à stratégie spéculative, notamment des fonds de couverture qui investissent dans des produits dérivés ou ont recours à la vente à découvert ou au financement par emprunt.

Stratégie spéculative

Placements présentant le risque le plus élevé. Ces placements sont très volatils et peuvent à certains moments être peu ou pas liquides.

f) Évaluation de la pertinence des placements de vos comptes

i) Évaluation systématique de la pertinence de vos placements

Placements Manuvie et votre représentant évaluent la pertinence de chaque recommandation que vous recevez et de chaque opération acceptée (y compris celles que vous proposez avec ou sans recommandation de votre représentant) relativement à vos comptes.

Placements Manuvie et votre représentant évaluent aussi la pertinence des placements de vos comptes lorsque : i) vous transférez ou déposez des éléments d'actif dans vos comptes; ii) Placements Manuvie ou votre représentant prennent connaissance d'un changement important de vos données financières; et iii) vous changez de représentant.

Placements Manuvie et votre représentant n'évaluent pas la pertinence des placements de vos comptes lorsque des événements importants secouent les marchés. Toutefois, si vous avez des questions ou des craintes concernant les placements de vos comptes lorsque de tels événements surviennent ou en tout autre temps, vous devez demander à votre représentant d'évaluer la pertinence de vos placements.

ii) Processus d'évaluation de la pertinence des placements de vos comptes

Pour évaluer la pertinence d'un placement, nous comparons les données financières associées à votre compte aux caractéristiques de ce placement dans le contexte de la répartition globale de votre compte.

En cas de divergence entre vos données financières et les placements, ces derniers seront habituellement considérés comme ne convenant pas à vos besoins, ou il faudra mettre à jour les données financières si votre situation a changé de façon importante.

Après cette évaluation, si un placement est considéré comme non approprié, votre représentant vous expliquera la situation et il pourrait vous recommander de ne pas faire ce placement (ou de le vendre s'il est déjà dans votre compte) ou de modifier d'autres placements de façon à assurer la pertinence de l'ensemble des placements de votre compte. Si vous choisissez des placements que nous considérons comme non appropriés, Placements Manuvie évaluera au cas par cas si elle accepte de traiter l'opération.

g) Relevés que nous vous fournissons

Placements Manuvie vous tient au courant de l'activité de vos comptes en vous envoyant des avis d'exécution et des relevés de compte. Vous devez examiner avec soin chaque avis d'exécution et chaque relevé de compte qui vous est envoyé et communiquer avec Placements Manuvie sans tarder si vous constatez une erreur ou une inexactitude, si vous avez des inquiétudes ou si vous avez besoin de renseignements.

i) Avis d'exécution

Sauf pour les comptes ouverts dans le cadre du Programme de comptes privés Masters, Placements Manuvie vous enverra sans délai un avis d'exécution pour chaque opération (achat, rachat et transfert) effectuée dans vos comptes. Nous n'envoyons pas d'avis d'exécution pour les comptes ouverts dans le cadre du Programme de comptes privés Masters.

ii) Relevés de compte

Nous vous envoyons un relevé de compte chaque trimestre, pour chacun de vos comptes Placements Manuvie. Même s'il n'y a pas eu d'activité dans le compte depuis un certain temps, vous continuerez de recevoir un relevé trimestriel si le compte a un solde débiteur ou créditeur ou s'il comporte des titres (y compris des valeurs conservées au titre du service de garde de titres ou en dépôt) à la fin du trimestre.

Le relevé de compte contient des renseignements sur l'activité du compte depuis le relevé précédent, entre autres le solde d'ouverture et de fermeture du compte, tous les débits et tous les crédits portés au compte pendant la période, la quantité et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré ainsi que les dates de chaque opération, et la quantité, la description et la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte.

h) Frais afférents aux placements et aux comptes Placements Manuvie

Vous devrez payer divers frais et charges relativement à vos placements et à vos comptes Placements Manuvie. Des frais et charges peuvent vous être facturés par l'émetteur du produit (par exemple, la société de placement) pour faire et pour détenir vos placements. Des frais et charges de gestion de vos comptes Placements Manuvie peuvent vous être facturés par Placements Manuvie. Ces deux situations sont décrites de façon plus détaillée ci-dessous.

Vous devrez payer des commissions à Placements Manuvie si vous nous demandez d'effectuer des opérations sur des titres de vos comptes. Ces commissions constituent la rémunération de Placements Manuvie et de votre représentant pour les opérations effectuées en votre nom.

La commission payable pour la plupart des titres à revenu fixe (obligations, bons du Trésor, débentures, etc.) est déjà intégrée dans le prix des titres. La portion du prix payé par vous pour un titre à revenu fixe que nous conservons comme commission s'appelle aussi « l'écart ».

Vous devez nous payer une commission pour l'achat et pour la vente de chaque action ou autre titre coté en bourse (actions ordinaires, actions privilégiées, actions accréditives, bons de souscription ou droits, fonds négociés en bourse). Le montant des commissions varie selon le type de valeur mobilière, le type d'inscription et la situation boursière, et le montant de l'opération. De plus, les commissions ne sont pas les mêmes pour tous les représentants.

Les charges payables par vous et la rémunération que nous recevons pour vos opérations en fonds communs sont décrites ci-dessous.

i) Frais associés à vos placements et rémunération de Placements Manuvie

Les émetteurs des produits (comme les sociétés de placement) facturent des frais relativement à l'achat, à la détention et à la vente de vos placements. Par exemple, les émetteurs facturent habituellement des frais de gestion qu'ils prélèvent sur le fonds commun ou autre produit dans lequel vous avez effectué un placement. Les émetteurs utilisent une partie de ces frais pour payer les services des courtiers, comme Placements Manuvie. Les émetteurs des produits peuvent aussi vous facturer des frais de souscription reportés (**FSR**) si vous rachetez un placement avant la date prévue.

Placements Manuvie reçoit une commission de l'émetteur du produit lors de votre achat. Cette commission peut être prélevée directement sur votre placement initial, ou payée à Placements Manuvie par l'émetteur du produit à même les frais de gestion. Placements Manuvie peut aussi recevoir une commission de suivi de l'émetteur du produit tant que vous détenez le placement dans vos comptes Placements Manuvie. D'autres frais pourraient vous être facturés par les émetteurs selon les produits de placement.

Tous les renseignements sur les frais relatifs au placement, et sur la rémunération versée par l'émetteur du produit à Placements Manuvie, se

trouvent dans les documents de placement de l'émetteur, comme le prospectus ou la notice d'offre.

Placements Manuvie peut aussi être rémunérée par une tierce partie au titre d'une entente de commissions pour recommandation. Avant que des services vous soient fournis au titre d'une entente de commissions de recommandation, votre représentant doit vous informer par écrit des clauses de cette entente, notamment des frais qui vont être payés à Placements Manuvie.

Placements Manuvie remettra une partie ou la totalité des frais qu'elle recevra des émetteurs de produits et d'autres tiers (notamment au titre d'une entente de commissions de recommandation) à votre représentant. Placements Manuvie peut aussi remettre une partie de ces frais à un autre représentant inscrit de Placements Manuvie ou de sa filiale de courtage en fonds communs qui est le « responsable » de la succursale de votre représentant de Placements Manuvie.

ii) Frais associés à vos comptes Placements Manuvie

Indépendamment de la rémunération décrite ci-dessus relativement à vos placements, Placements Manuvie perçoit des frais pour la gestion de vos comptes Placements Manuvie. Ces frais d'administration et de service vous sont facturés directement. Ils sont expliqués de façon plus détaillée dans la brochure de Placements Manuvie intitulée *Frais d'administration et de service*.

i) Droits de retrait/résiliation – Fonds communs

Lorsque vous utilisez votre compte de Placements Manuvie pour investir dans un fonds commun, vous recevez un Aperçu du fonds qui décrit l'investissement de même que certains droits que vous confèrent les lois sur les valeurs mobilières. Ces droits de retrait ou de résiliation sont décrits dans la section « Et si je change d'idée? » de l'Aperçu du fonds. L'exercice de ces droits est limité dans le temps et vous devrez communiquer avec votre représentant si vous souhaitez les exercer.

j) Relevés électroniques et accès aux comptes en ligne

Vous pouvez accéder en ligne aux renseignements sur votre compte et, si vous y consentez, vous pourrez aussi recevoir tous les rapports qui vous sont destinés (relevés, avis d'exécution, documents concernant la réglementation et autres avis importants) par voie électronique en passant par une section sécurisée du site web de Placements Manuvie protégée par un mot de passe. L'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie vous permet d'accéder rapidement à des renseignements sur votre compte, d'une façon efficace et respectueuse de l'environnement. L'accès en ligne est un moyen pratique d'accéder à vos renseignements en tout temps, le jour comme la nuit. La loi stipule que vous ne recevrez vos renseignements par voie électronique que si vous y consentez, et vous conservez en tout temps le droit de demander des relevés imprimés et de mettre fin à l'accès en ligne. Si vous vous inscrivez à l'accès en ligne, nous vous informerons des conditions d'utilisation et nous mettrons à votre disposition la politique de protection des renseignements personnels de Placements Manuvie.

k) Nos méthodes de traitement des plaintes

Nous tenons à être mis au courant de tout problème concernant vos comptes Placements Manuvie et votre représentant. Placements Manuvie a mis en place des méthodes qui lui permettent de régler les plaintes provenant des clients. Ces méthodes sont décrites dans le document de Placements Manuvie intitulé « *Satisfaction de la clientèle et règlement des plaintes* » de la brochure « Renseignements importants pour nos clients ». Lorsque vous ouvrez un compte de Placements Manuvie, vous recevez un exemplaire du document « *Satisfaction de la clientèle et règlement des plaintes* » et un exemplaire du « *Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte* » de l'OCRCVM. Vous pouvez aussi accéder à ces documents sur notre site web à l'adresse www.placementsmanuvie.ca ou nous demander (par téléphone ou en envoyant un courriel ou une lettre à notre siège social) de vous en envoyer un exemplaire.

l) Autres documents relatifs à votre compte

Placements Manuvie pourra vous envoyer d'autres documents concernant la gestion de vos comptes, notamment les suivants :

- *Demande d'ouverture de compte (DOC)*
- *Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt*
- *Demande subséquente d'ouverture de compte (DSOC)*
- *Demande d'adhésion au Programme à honoraires forfaitaires* (qui contient l'entente relative au Programme à honoraires forfaitaires) et la brochure sur le Programme à honoraires forfaitaires
- *Convention de compte privé Masters*
- Un exemplaire dûment rempli de l'addenda provincial ou fédéral requis
- Formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés ou non enregistrés
- Résolution du conseil d'administration
- Résolution des fiduciaires
- Formulaire de consentement de vérification de crédit
- Formulaires de renonciation ou de consentement du conjoint
- Brochure *Frais d'administration et de service*
- Brochure Services bancaires par téléphone et par Internet de Placements Manuvie

m) Nos coordonnées

Placements Manuvie incorporée
1375 Kerns Road, P.O. Box 5083
Burlington (Ontario)
L7R 0A8

Téléphone 905 331-9900
Sans frais 1 800 991-2121
Télécopieur 1 888 777-2375
Courriel info@placementsmanuvie.ca

www.placementsmanuvie.ca

B. CONVENTION DE COMPTE-CLIENT

CONVENTION DE COMPTE-CLIENT (APPLICABLE À TOUS LES COMPTES)

En contrepartie de l'ouverture et du maintien par Placements Manuvie incorporée (« Placements Manuvie ») d'un ou de plusieurs comptes (désignés individuellement ou collectivement, le « compte ») en votre nom, vous acceptez que le compte soit régi selon les conditions suivantes :

1. Législation applicable

La gestion de votre compte et chaque opération que nous exécutons pour vous sont assujetties à la législation applicable, notamment la restriction imposée à Placements Manuvie de ne négocier que les valeurs qu'elle est autorisée à négocier pour le compte.

2. Gestion du compte

- (a) Placements Manuvie exécutera toute opération selon les directives que vous ou votre représentant autorisé lui aurez transmises, en respectant les droits et exigences stipulés par la législation applicable, sauf si elle exerce son droit de rejeter l'ordre d'opération, ce qu'elle a le droit de faire à son gré.
- (b) Placements Manuvie créditera le compte des intérêts, des dividendes et des autres sommes reçus au titre des valeurs figurant au crédit du compte, ainsi que toutes sommes (nettes de tous frais) provenant d'opérations effectuées dans le compte, et elle portera au débit du compte toute somme que vous lui devez, y compris les intérêts, aux termes de la présente convention.
- (c) Vous paierez les frais d'administration et de service afférents au compte, tels que déterminés de temps à autre et publiés dans le dépliant Frais d'administration et de service de Placements Manuvie, dont la version la plus récente se trouve sur le site web de Placements Manuvie, à l'adresse

www.placementsmanuvie.ca. Placements Manuvie peut à son gré changer les frais d'administration et de service que vous aurez à verser. Placements Manuvie vous informera de tout changement au moyen d'un avis publié sur le site web susmentionné ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié, à son seul gré.

- (d) Dispositions afférentes aux opérations sur fonds communs de placement dans le compte :
- (i) Placements Manuvie n'exécutera un ordre de rachat de parts de fonds commun de placement que si l'achat initial de ces parts a fait l'objet d'un règlement avec le fonds commun en question et si Placements Manuvie a reçu confirmation de ce règlement dans une forme qu'elle juge acceptable.
 - (ii) Pour chaque jour ouvrable, Placements Manuvie se réserve le droit de fixer une heure limite pour la réception de vos instructions, afin d'exécuter l'opération à la valeur liquidative des parts ce même jour ouvrable. Cette heure limite sera toujours antérieure à la fermeture des bureaux le jour ouvrable en cause, afin que les opérations soient traitées à la valeur liquidative des parts du fonds commun à la prochaine date de détermination (valeur anticipée) selon la législation applicable. Toutes les instructions d'opération reçues de vous après l'heure limite seront traitées à la valeur liquidative anticipée des parts, qui correspond, pour les fonds communs à évaluation quotidienne, à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant. Placements Manuvie peut à l'occasion modifier l'heure limite applicable, à sa convenance et sans préavis.
 - (iii) Placements Manuvie ne traitera les ordres d'achat de parts de fonds communs que si ce fonds commun a été

approuvé par Placements Manuvie et qu'il figure sur la « liste des fonds admis » tenue par Placements Manuvie conformément à la législation applicable. Placements Manuvie a toute latitude pour déterminer quel fonds commun inscrire sur la liste des fonds admis.

- (iv) En ce qui a trait aux parts de fonds communs ne figurant pas sur la liste des fonds admis de Placements Manuvie et qui sont détenus dans votre compte au gré de Placements Manuvie, cette dernière ne donnera suite qu'aux demandes de rachat de ces parts ou aux demandes de rachat avec imputation des sommes à l'achat de parts de fonds communs figurant sur la liste des fonds admis de Placements Manuvie.
- (v) Placements Manuvie se réserve le droit d'imposer un minimum, en dollars, pour tout ordre sur un fonds commun, qui peut différer de celui qui est mentionné dans le prospectus du fonds;
- (vi) Si vous passez un ordre d'achat et ne versez pas à Placements Manuvie le montant du règlement de cet ordre dans le délai établi par Placements Manuvie pour ce type de règlement, Placements Manuvie se réserve le droit de vous tenir responsable de toutes sommes dues au fonds commun par Placements Manuvie par suite du défaut de paiement, conformément à la législation applicable. Ces sommes dont vous êtes responsable par suite du défaut de paiement, seront considérées comme une dette conformément aux conditions de la présente convention;
- (vii) Si vous passez un ordre de rachat et ne fournissez pas à Placements Manuvie tous les documents nécessaires au processus de rachat dans le délai établi

par Placements Manuvie pour ce type de documents, Placements Manuvie se réserve le droit de vous tenir responsable de toutes sommes dues au fonds commun par Placements Manuvie par suite de l'échec du rachat, conformément à la législation applicable. Ces sommes dont vous êtes responsable par suite de l'échec du rachat seront considérées comme une dette, conformément aux conditions de la présente convention.

- (viii) Placements Manuvie se réserve le droit de restreindre le montant et la date de tout ordre de rachat, de transfert ou d'achat que vous pouvez faire si elle estime que vous faites des opérations abusives ou que vous pratiquez l'opportunisme boursier. Les restrictions que Placements Manuvie a la faculté de vous imposer peuvent s'ajouter, tout en étant différentes, aux limitations placées sur les opérations à court terme par le fonds commun en cause.
- (e) Placements Manuvie n'a aucune obligation de vous autoriser à faire des opérations et à détenir sur votre compte des titres dont le transfert ou le rachat est restreint, mais elle peut le faire à son gré et à vos propres risques. Placements Manuvie ne saurait être tenue responsable envers vous du traitement des titres restreints, y compris de toute fluctuation de la valeur marchande qui peut se produire pendant la période de traitement, sans égard à quelque retard;
- (f) À l'exception de toute vente à découvert déclarée, vous ne donnerez pas instruction à Placements Manuvie d'exécuter les opérations suivantes :
 - (i) vendre des valeurs que vous ne possédez pas;

- (ii) acheter des valeurs que vous ne pourrez pas régler sous une forme acceptable par Placements Manuvie, dans le délai de règlement prescrit par la législation applicable.

Vous déclarerez tout ordre qui constitue une vente à découvert, le cas échéant.

- (g) Quand il n'existe pas de prix du marché pour un titre détenu dans votre compte (y compris les titres d'une société privée sous contrôle canadien, d'une société de capital-risque et de toute autre entité qui n'est pas cotée sur le marché et dont les titres bénéficient d'une dispense de prospectus) Placements Manuvie attribuera un prix de zéro (0 \$) à ce titre, pour indiquer que sa valeur n'est pas connue. Votre relevé de compte mentionnera le titre mais indiquera « s.o. », c'est-à-dire « inconnue » en regard de la valeur marchande.
- (h) Placements Manuvie peut enregistrer et archiver tous les appels téléphoniques liés aux opérations effectuées sur votre compte, y compris les appels téléphoniques entre vous et Placements Manuvie et entre Placements Manuvie et tout gestionnaire de fonds commun ou autre courtier vers qui l'opération est dirigée.

3. Vos titres et vos dépôts

Placements Manuvie peut garder vos titres à son siège social, dans l'une de ses succursales ou un dépôt institutionnel, ou à tout autre endroit acceptable. Si Placements Manuvie choisit de garder vos titres dans ses services de garde, sa responsabilité à l'égard de vos titres se limite à faire preuve de la même diligence qu'à l'égard de ses propres titres. Placements Manuvie ne peut être tenue responsable de quelque perte en tant que garant. Placements Manuvie peut s'acquitter de son obligation de vous remettre vos titres en vous faisant parvenir des certificats ou des titres du même type ou du même montant, même s'ils sont différents de ceux déposés ou remis à la société.

Elle ne garantit en aucun cas la remise de certificats ou de titres lorsque l'agent des transferts ou l'agent comptable des registres est dans l'impossibilité de fournir un certificat ou des titres.

Les parts de fonds communs figurant dans votre compte peuvent être détenues au nom du client, auquel cas le numéro de compte sera précédé de la lettre « B ». Les parts de fonds communs détenues dans un compte « au nom du client » sont inscrites à votre nom dans les livres et registres du fonds commun en cause et ne sont pas directement sous le contrôle et la responsabilité de Placements Manuvie. Vous recevrez des avis d'exécution et des relevés de compte directement du fonds commun.

Placements Manuvie fera état des opérations sur fonds communs « au nom du client » dans les relevés de compte qu'elle doit vous transmettre, conformément à la législation applicable, mais elle ne fera pas mention de vos avoirs « au nom du client » dans vos relevés de compte.

4. Règlement, frais d'opération et intérêt

Vous paierez le montant à régler pour toute opération sur votre compte le jour du règlement ou à la date précisée par Placements Manuvie.

Vous paierez à Placements Manuvie l'ensemble des commissions et des autres frais afférents à chaque opération (y compris les opérations effectuées aux termes de l'article 9 ci-dessous), ainsi que les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, sur toute dette impayée. Les commissions et autres frais sont calculés aux taux pratiqués par Placements Manuvie, précisés dans le dépliant de Placements Manuvie intitulé Frais d'administration et de service.

Les taux d'intérêt appliqués par Placements Manuvie sont ceux qu'elle désigne à certaines époques à ses succursales comme taux effectif à utiliser pour le calcul des intérêts courus sur les

soldes débiteurs des comptes de Placements Manuvie. Vous renoncez à tout avis de changement de ces taux.

5. Opérations de change

Les opérations en devises, autres que celles du compte, peuvent nécessiter une opération de change qui sera effectuée par Placements Manuvie ou une entité liée à Placements Manuvie. Placements Manuvie (ou l'entité qui lui est liée) touchera des frais sur l'opération de change, calculés sur la base du cours acheteur ou vendeur de la devise. Les frais de change sont en sus de la commission ou autres frais touchés par Placements Manuvie pour l'opération sur titre. À moins d'indication contraire ou d'une entente à ce sujet, l'opération de change aura lieu au taux et à la date de l'opération sur titre.

6. Paiement des dettes

Vous acquitterez sans délai toute dette à sa date d'exigibilité.

7. Nantissement des valeurs

Par les présentes, vous hypothéquez et donnez en garantie à Placements Manuvie, à titre de garantie accessoire continue du paiement de toute dette actuelle ou future envers elle, tous les biens détenus dans le compte ou tout autre compte dans lequel vous avez un intérêt et que la dette soit liée ou non aux biens hypothéqués et donnés en garantis. En ce qui concerne toute garantie assujettie aux lois du Québec, qui stipule que le montant de l'hypothèque mobilière soit précisé, vous acceptez par la présente convention que l'hypothèque accordée à Placements Manuvie et décrite aux présentes soit limitée à 10 millions \$. Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque est le taux que Placements Manuvie désigne à certaines époques à ses succursales comme taux effectif à utiliser pour le calcul des intérêts courus sur les soldes débiteurs des comptes de Placements Manuvie.

8. Utilisation par Placements Manuvie des biens cédés en garantie

Tant que les dettes demeurent impayées, vous accordez à Placements Manuvie le droit d'utiliser dans le cours de ses affaires, à tout moment et sans avis, les biens cédés en garantie, y compris le droit :

- (a) de combiner l'un ou l'autre des biens cédés en garantie avec les biens d'autres clients ou de Placements Manuvie, ou les deux;
- (b) de céder l'un ou l'autre des biens que détient Placements Manuvie en garantie du remboursement de ses propres dettes;
- (c) d'emprunter pour ses propres besoins tout bien cédé en garantie;
- (d) de livrer tout bien cédé en garantie pour concrétiser une vente (y compris une vente à découvert), qu'elle soit liée à votre compte, au propre compte de Placements Manuvie, à tout compte dans lequel Placements Manuvie a un intérêt direct ou indirect, ou au compte d'un autre client de Placements Manuvie.

9. Élimination ou réduction des dettes

Si a) vous omettez de payer une dette à sa date d'exigibilité, b) vous omettez de faire parvenir à Placements Manuvie tout titre requis, dans une forme jugée acceptable, avant la date de règlement ou le jour même, c) il y a une dette non garantie ou possiblement non garantie dans le compte, d) vous mourez, faites faillite ou devenez insolvable ou les biens cédés en garantie sont saisis, en tout ou en partie, ou e) vous manquez à toute autre condition stipulée dans la présente convention, Placements Manuvie peut à n'importe quel moment, à son seul gré et sans avis, en plus de tout autre droit ou recours qu'elle peut exercer :

- (i) affecter les sommes figurant au crédit de tout autre compte que vous pourriez avoir à

Placements Manuvie ou à la Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers et à ses sociétés affiliées (à l'exception des comptes enregistrés) au remboursement intégral ou partiel de votre dette;

(ii) vendre, s'engager par contrat à vendre ou aliéner de quelque manière, tout ou partie des titres et affecter le produit net de l'opération au remboursement intégral ou partiel de votre dette;

(iii) annuler les ordres en cours.

Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément et à la seule discrétion de Placements Manuvie. Le non-exercice de l'un ou de l'ensemble de ces droits ou l'octroi d'un délai de grâce ne peut en aucun cas limiter, restreindre ou empêcher l'exercice ultérieur de ces droits par Placements Manuvie ni éteindre, limiter ou réduire une dette en totalité ou en partie. Toutes les opérations faites dans votre compte par Placements Manuvie dans l'exercice de ces droits pourront être exécutées sur toute bourse ou tout marché, ou par voie de vente publique ou privée, aux conditions et de la manière que Placements Manuvie jugera souhaitables. Si Placements Manuvie vous présente une demande ou vous donne un avis, cette demande ou cet avis ne constituera pas une renonciation de la part de Placements Manuvie à aucun de ses droits, en vertu des présentes, d'agir sans vous en faire la demande ou sans vous en aviser. Tous les frais raisonnables (y compris les frais juridiques) engagés par Placements Manuvie relativement à l'exercice d'un de ces droits pourront être imputés au compte.

Vous demeurerez redevable à Placements Manuvie de tout reliquat qui subsiste après que Placements Manuvie a exercé le ou les droits précités.

Vous convenez que les droits que peut exercer Placements Manuvie pour éliminer votre dette sont raisonnables et nécessaires pour sa protection, compte tenu de la nature des

marchés des valeurs mobilières, en particulier leur volatilité. De plus, vous reconnaissez que la liquidation des titres de votre compte pourra entraîner d'importantes conséquences fiscales et dont vous seul avez la responsabilité. Placements Manuvie n'a aucune responsabilité envers vous quant à l'élimination, la réduction ou la quittance de la dette, et quant à toute action que Placements Manuvie peut entreprendre dans le cadre de la convention pour faire valoir ses droits.

10. Transferts à d'autres comptes

Placements Manuvie peut à n'importe quel moment, en cas de besoin, affecter les sommes d'argent ou les titres figurant au crédit du compte et le produit de la vente ou de tout autre aliénation de ces titres au paiement ou à la couverture de vos obligations envers Placements Manuvie ou la Compagnie d'Assurance-vie The Manufacturers et ses sociétés affiliées, y compris vos obligations relatives à tout autre compte que vous avez à Placements Manuvie, qu'il s'agisse d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par vous.

11. Relevés de compte

Le contenu de tout avis d'exécution, relevé de compte et autre communication que Placements Manuvie vous fait parvenir est réputé exact, approuvé et accepté par vous, à moins que Placements Manuvie ne reçoive par écrit un avis contraire de votre part dans les 45 jours après leur envoi.

12. Modification des renseignements vous concernant

Vous aviserez Placements Manuvie de toute modification des renseignements que vous lui avez fournis pour l'ouverture ou la gestion de votre compte, dès qu'un changement survient, y compris les renseignements que vous avez fournis à Placements Manuvie dans le Document d'ouverture de compte (**DOC**) ou le formulaire de

Demande subséquente d'ouverture compte (**DSOC**). Ces avis de modification portent notamment sur les changements d'adresse, de situation familiale, de situation professionnelle et financière, les objectifs de placement et la tolérance au risque, ou sur le fait pour vous ou quiconque ayant le pouvoir de faire des opérations, ayant des droits ou un intérêt dans votre compte, ou la propriété effective du compte, d'être ou de devenir 1) un initié, un actionnaire important ou un initié important d'une entreprise cotée en bourse ou 2) un professionnel des valeurs mobilières. Dans la présente convention, le terme professionnel des valeurs mobilières, s'entend d'un associé, d'un administrateur ou d'un employé d'une société membre de l'une des entités suivantes 1) une bourse, 2) l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACCFM**) ou 3) l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**). Vous remplirez et signerez en temps opportun tout document exigé par Placements Manuvie par suite de ces changements.

13. Capacité

Si vous êtes un particulier, vous déclarez que vous avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention, de vous acquitter de toutes les obligations qui y sont stipulées et d'effectuer les opérations qui y sont mentionnées. Si vous êtes une femme mariée, vous déclarez que vous n'êtes pas « mariée sous le régime de la communauté de biens » aux termes du Code civil du Bas Canada (si vous êtes mariée sous ce régime, votre mari doit également signer la Demande d'ouverture de compte).

Si vous êtes une personne morale, vous déclarez que vous avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'effectuer les opérations mentionnées aux présentes, et que la signature et la délivrance de la présente convention ont été dûment autorisées.

14. Avis et communications

Les avis ou communications qui vous sont destinés pourront être envoyés par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique (courriel) à toute adresse inscrite dans les dossiers de Placements Manuvie ou pourront être remis en mains propres à cette même adresse. Ils seront réputés avoir été reçus le deuxième jour ouvrable après leur mise à la poste, s'ils sont postés, le jour même de leur transmission, s'ils sont transmis par télécopieur ou par courriel, ou au moment même où ils sont remis, s'ils sont remis en mains propres.

Placements Manuvie publiera sur son site web à l'adresse www.placementsmanuvie.ca, les informations importantes au sujet de ses services et de la présente convention qui peuvent toucher votre compte. Vous suivrez les informations publiées sur le site web, puisque vous acceptez être présumé avoir eu connaissance de toutes les communications transmises au moyen du site web de Placements Manuvie.

Tout avis ou toute communication que Placements Manuvie est tenue par la législation applicable de vous transmettre vous seront transmis par courrier affranchi ou remis en mains propres, sauf si vous avez autorisé par écrit la transmission de ces avis et communications par courrier électronique, ce qui comprend la publication des avis et communications sur le site de Placements Manuvie.

Le présent article n'a pas pour effet d'obliger Placements Manuvie à donner un avis qu'elle n'est pas par ailleurs tenue de donner selon la convention ou la législation applicable.

15. Comptes conjoints

Si le compte a été ouvert au nom de plusieurs personnes, soit en tant que compte conjoint avec dévolution aux cotitulaires (en dehors de la province de Québec), ou en tant que compte

conjoint avec dévolution aux ayants droit, ou détenu conjointement par ces personnes (individuellement désignés « le propriétaire » et collectivement « les propriétaires »), les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Placements Manuvie peut accepter d'agir selon les instructions reçues de tout propriétaire, concernant la gestion du compte, de façon aussi complète que si chaque propriétaire était propriétaire unique du compte. Tous les propriétaires du compte sont liés par ces instructions et par leur exécution. En dépit de ce qui précède, Placements Manuvie a le droit en tout temps et à son seul gré, d'exiger une autorisation de tous les propriétaires du compte avant d'exécuter les instructions reçues.
- (b) Par la présente, les propriétaires, conjointement et solidairement (au Québec, solidairement), acceptent de tenir Placements Manuvie indemne des pertes, réclamations, dommages, obligations et frais de toutes sortes découlant des opérations du compte et de payer rapidement à Placements Manuvie, sur demande, toute somme due à Placements Manuvie par les propriétaires. Les liquidités, titres et autres biens détenus dans le compte sont assujettis à un privilège en faveur de Placements Manuvie, à titre de garantie de l'exécution de toutes les obligations des propriétaires envers elle, et Placements Manuvie a l'autorisation irrévocable de gérer les avoirs du compte de la manière qu'elle estime elle-même appropriée, pour assurer l'exécution des obligations qui existent envers elle.
- (c) Placements Manuvie peut remettre les titres, espèces ou autres biens relatifs au compte à l'un des propriétaires sans être tenue responsable envers les autres propriétaires et sans devoir les en aviser. Placements Manuvie se réserve le droit de refuser de remettre ou de payer en tout temps quelque bien à

quiconque, sauf aux propriétaires conjointement.

- (d) Tous les relevés de compte, avis ou autres communications de toute sorte concernant le compte pourront être envoyés par Placements Manuvie à l'un des propriétaires sans qu'elle soit tenue d'en envoyer copie aux autres propriétaires. Chacun des propriétaires est lié par les communications ainsi transmises.
- (e) Lorsque le compte est établi en tant que « compte conjoint avec dévolution aux ayants droit » ou est détenu conjointement par les propriétaires (y compris dans la province de Québec) :
 - (i) à moins d'avis contraire écrit et signé de la main de tous les propriétaires, adressé à Placements Manuvie, les propriétaires seront considérés comme les propriétaires véritables à parts égales des avoirs du compte ;
 - (ii) à la suite du décès de l'un d'entre eux, le compte sera maintenu aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées dans la présente convention, les droits de propriété véritable du propriétaire décédé étant dévolus à ses héritiers/ayants droit.
- (f) Lorsque le compte est établi en tant que compte conjoint avec dévolution aux cotitulaires (dans les provinces autres que le Québec), la propriété et le contrôle des avoirs du compte sont dévolus à chacun d'entre eux. À la suite du décès d'un propriétaire, si Placements Manuvie reçoit une attestation de décès qu'elle juge satisfaisante :
 - (i) la propriété véritable et le contrôle des avoirs du compte sont dévolus exclusivement aux propriétaires survivants à partir de la date du décès;
 - (ii) le compte sera géré par les propriétaires survivants, si possible en tant que compte joint avec dévolution aux cotitulaires, dans

les mêmes conditions que celles qui sont précisées dans la présente convention.

- (g) Les propriétaires reconnaissent qu'ils n'ont reçu aucun conseil juridique ou fiscal de Placements Manuvie, et qu'ils ne se sont nullement fondés sur ses conseils, au sujet du compte, de sa gestion ou de la façon dont a été établi le droit de propriété du compte. Les propriétaires confirment en outre qu'ils ont obtenu des conseils juridiques et fiscaux de professionnels indépendants, pour s'assurer que leurs droits, besoins, et objectifs respectifs sont respectés.

16. Fermeture du compte

Placements Manuvie peut à son gré mettre fin à la présente convention et exiger que vous fermiez votre compte ou le transfériez dans un délai raisonnable à un autre courtier inscrit, déterminé par elle. À défaut, elle pourra, sans vous en aviser, vous faire parvenir les avoirs de votre compte ou les liquider, payer toutes les dettes que vous avez éventuellement envers elle ou La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers et ses sociétés affiliées et vous faire parvenir la différence. Vous reconnaissez que la liquidation de votre compte pourra entraîner pour vous d'importantes conséquences fiscales ou autres. Vous acceptez pleinement ces conséquences et vous renoncez par les présentes à faire valoir toute réclamation ou tout droit que vous pourriez avoir contre Placements Manuvie relativement à la résiliation de la présente convention et à la fermeture de votre compte ainsi qu'au transfert ou à la liquidation de votre compte.

Placements Manuvie se réserve le droit de fermer, sans vous en avertir, les comptes inactifs ou dont le solde est égal ou inférieur aux frais de fermeture du compte qui pourraient être facturés par Placements Manuvie et qui sont précisés dans le dépliant de Placements Manuvie intitulé Frais d'Administration et de service.

17. Modifications

Placements Manuvie peut modifier à tout moment la présente convention à condition de vous en aviser. Placements Manuvie est expressément autorisée à vous aviser d'une telle modification de la convention, en la publiant sur le site web de Placements Manuvie.

Si, par suite de l'adoption ou de la modification, de quelque façon que ce soit, de la législation applicable, tout ou partie de l'une quelconque des dispositions de la présente convention est frappée de nullité, cette disposition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à la législation applicable.

18. Généralités

- (a) La présente convention doit être interprétée compte tenu de tout autre contrat que vous avez conclu avec Placements Manuvie relativement au compte, étant entendu que, dans la mesure nécessaire, les dispositions de la présente convention l'emportent sur les dispositions de tous les autres contrats conclus avec Placements Manuvie, sous réserve que les dispositions de la présente convention ne limitent ni ne restreignent en rien tous les autres droits que peut avoir Placements Manuvie aux termes de tout autre contrat conclu avec vous.
- (b) Chacune des clauses de la présente convention est distincte et séparable. La déclaration d'invalidité ou d'inopposabilité d'une partie ou de la totalité d'une clause par un tribunal compétent ne touchera en rien la validité ou l'opposabilité du reste de cette clause ou de toute autre clause de la convention.
- (c) Les titres des articles de la présente convention ne visent qu'à faciliter les renvois et ne sauraient en aucun cas influencer sur son interprétation. Dans la convention, le singulier englobe le pluriel.

- (d) Vous prendrez toutes les mesures et signerez et remettrez tous les documents ou actes nécessaires ou souhaitables pour donner effet à toutes les opérations effectuées par Placements Manuvie dans le cadre de la présente convention.
- (e) La présente convention s'applique aux parties, à leurs héritiers, à leurs liquidateurs successoraux ou à leurs exécuteurs testamentaires, à leurs administrateurs successoraux ou à leurs successeurs, selon le cas.
- (f) Vous ne pouvez céder la présente convention.
- (g) Il est de la volonté des parties que cette convention et tous les documents, avis et autres communications qui concernent l'administration du compte soient rédigés en français.
- (h) La présente convention est régie à tous égards, relativement à chacun des comptes considérés séparément, par les lois de la province ou du territoire où sont situés les bureaux de Placements Manuvie qui s'occupent du compte.
- (i) La renonciation à l'une des dispositions de la convention n'entraîne pas la renonciation aux autres dispositions ni la renonciation permanente aux dispositions faisant l'objet de la renonciation.

19. Définitions

Dans le cadre de cette entente :

- (a) « Législation applicable » s'entend des lois, règlements, règles, politiques et coutumes de l'organisme de réglementation compétent.
- (b) « Au nom du client » s'entend des parts de fonds communs qui sont enregistrés au nom du titulaire de ces parts, et non au nom du courtier inscrit qui agit en tant que mandataire du titulaire des titres, directement

dans les livres et registres du fonds commun tenus par le gestionnaire du fonds commun ou en son nom.

- (c) « Garantie » s'entend de tous les biens, y compris le solde créditeur maintenu ou transféré dans le compte pour toute raison et tout bien dans lequel vous avez un intérêt.
- (d) « Dette » s'entend de toute vos dettes envers Placements Manuvie, décrites dans le relevé de compte ou autre communication transmise par Placements Manuvie, et comprend les intérêts sur le solde débiteur du compte et les frais raisonnables de recouvrement dus à Placements Manuvie, y compris les frais juridiques.
- (e) « Prospectus » s'entend, pour un fonds commun, du prospectus simplifié, du formulaire annuel et des descriptions sommaires du fonds concerné.
- (f) « Organisme de réglementation » s'entend de toute autorité publique compétente, agence ou organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou de tout organisme d'autoréglementation, toute bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou association de courtiers, toute autorité chargée de l'application des lois ou autorité similaire, qu'il s'agisse d'une entité nationale ou étrangère.
- (g) « Titre » ou « part » s'entend des parts de fonds communs de placement, des obligations du gouvernement, des billets de dépôt et autres titres que Placements Manuvie a le droit de négocier pour le compte, conformément à la législation applicable.
- (h) « Opération » s'entend de l'achat, de la vente, ou de toute autre négociation de titres pour le compte.

C. CONVENTION DE COMPTE SUR MARGE

En contrepartie du fait que Placements Manuvie incorporée (« Placements Manuvie ») ouvre ou conserve un ou plusieurs comptes sur marge afin de négocier pour vous des titres sur marge (le « compte sur marge »), vous acceptez les conditions suivantes relativement à la tenue du compte sur marge :

1. Inclusion par renvoi

La présente convention s'ajoute à la convention de compte-client qui régit votre compte établi auprès de Placements Manuvie. Par les présentes, les conditions stipulées dans cette convention de compte-client sont expressément incluses par renvoi dans la présente convention comme si elles y étaient énoncées intégralement.

2. Ligne de crédit pour opérations sur marge

- (a) Le compte sur marge sera exploité au moyen de la ligne de crédit pour opérations sur marge que Placements Manuvie, à son seul gré, mettra à votre disposition dans la mesure permise par la législation applicable. Placements Manuvie pourra à tout moment et à l'occasion, sans vous donner un avis,
 - (i) réduire ou annuler toute ligne de crédit pour opérations sur marge qui vous a été accordée ou refuser de vous accorder une ligne de crédit supplémentaire;
 - (ii) exiger que vous fournissiez une marge en sus de la marge exigée par la législation applicable.
- (b) Vous fournirez à Placements Manuvie toute marge demandée par elle et vous paierez sans délai toute dette résultant de la réduction ou de l'annulation d'une ligne de crédit pour opérations sur marge.

- (c) Si vous ne répondez pas sans délai à un appel de marge, Placements Manuvie pourra, à son seul gré et sans vous donner d'avis, éliminer ou réduire votre dette dans la mesure permise par la législation applicable et par la convention de compte-client.
- (d) Pour conserver votre ligne de crédit pour opérations sur marge, Placements Manuvie pourra, à tout moment après une opération, à son seul gré, virer au compte sur marge le solde créditeur libre de tout compte détenu par vous auprès de Placements Manuvie ou de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris le solde créditeur libre de tout autre compte sur marge que vous pourriez détenir auprès de Placements Manuvie.
- (e) Placements Manuvie pourra, à son seul gré, virer le solde créditeur libre de votre compte sur marge à tous comptes détenus par vous auprès de Placements Manuvie ou de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, afin de payer toute dette afférente à ces comptes.
- (f) Placements Manuvie pourra, à son seul gré, refuser que la ligne de crédit pour opérations sur marge soit affectée à quelque opération ou titre que ce soit.
- (g) En cas de changement de la valeur marchande des titres détenus dans le compte sur marge, Placements Manuvie pourra exiger une sûreté additionnelle. De plus, elle pourra exiger une marge additionnelle à tout moment où elle le jugera nécessaire. Toute demande écrite ou verbale de sûreté additionnelle sera satisfaite par la remise immédiate de liquidités ou de titres additionnels pouvant être achetés sur marge. Tous les dépôts et les titres détenus dans un compte établi par vous auprès de Placements Manuvie ou de La Compagnie d'Assurance-

Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées pourront être détenus à titre de sûreté pour tout solde débiteur du compte sur marge.

3. Base de la date des opérations

Placements Manuvie gère les lignes de crédit pour opérations sur marge sur la base de la date des opérations.

4. Intérêts sur le crédit

Vous devrez payer des intérêts à Placements Manuvie sur tout crédit qu'elle vous consentira ou conservera pour vous aux fins d'une opération.

5. Consentement à l'obtention de données d'enquête factuelles sur la solvabilité

Placements Manuvie pourra, à son seul gré, à tout moment avant l'ouverture du présent compte sur marge et par la suite durant l'exploitation de ce compte, obtenir auprès de tiers des données d'enquête factuelles concernant votre solvabilité dans la mesure permise par la législation applicable, fournir aux autres établissements de crédit et aux agences d'évaluation du crédit les détails de la demande de crédit et le dossier de crédit concernant cette demande, le cas échéant, et conserver cette information dans ses dossiers. Vous devrez signer tout consentement ou autre document pertinent demandé par Placements Manuvie pour exercer les droits énoncés dans la présente clause.

6. Limitation de responsabilité et indemnisation

Vous utiliserez à votre seul gré la ligne de crédit établie au titre de la présente convention. Vous serez uniquement et entièrement responsable des conséquences de l'utilisation de toute ligne de crédit établie au titre de la présente convention, y compris, notamment, les pertes sur placement que

vous subirez le cas échéant. Vous convenez d'indemniser Placements Manuvie (y compris ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires et ayants droit) de toutes pertes résultant de l'usage de la ligne de crédit consentie par la présente convention.

7. Compte sur marge conjoint

Si le compte sur marge est conjoint, les obligations de chacun de ses titulaires seront solidaires et régies par les clauses de la convention de compte-client qui s'appliquent à ces comptes.

8. Dérogation

Une dérogation à une clause de la présente convention ou de la convention de compte-client ne constituera pas une renonciation à d'autres clauses et n'aura pas d'effets permanents.

9. Garanties de la ligne de crédit

Si vous donnez à Placements Manuvie une garantie de la ligne de crédit conservée au titre de la présente convention, vous serez présumé avoir consenti à ce qu'elle remette au garant, au moins une fois par trimestre, des relevés afférents au présent compte sur marge et à votre compte, ainsi que l'exige la législation applicable. Placements Manuvie ne sera pas chargée d'examiner votre compte pour déterminer si les titres et autres éléments d'actif qu'il contient sont adéquats pour le garant.

10. Définition

« Marge » désigne le montant du crédit que Placements Manuvie vous accordera à l'occasion pour les opérations afférentes à votre compte, comme elle le jugera approprié et conformément à la législation applicable.

D. COMPTES ENREGISTRÉS - DÉCLARATIONS DE FIDUCIE

Déclaration de fiducie

Régime d'épargne-retraite autogéré

Nous, la Société Canada Trust, consentons à agir en tant que fiduciaire pour vous, le titulaire nommé dans la demande d'ouverture de compte (la **demande**) pour le régime d'épargne-retraite autogéré auprès de Placements Manuvie incorporée (le **régime**) aux conditions suivantes.

La présente déclaration de fiducie et la demande comprennent collectivement le régime. (Les termes **titulaire du régime, vous** et **votre** désignent le rentier tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les termes **nous, notre** et **fiduciaire** désignent la Société Canada Trust.)

1. Enregistrement

Nous ferons la demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi) et de toute loi fiscale provinciale relative aux régimes d'épargne-retraite (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les **lois fiscales pertinentes**).

2. Objet du régime

Le régime vise à vous fournir un revenu de retraite (le **revenu de retraite**) conformément au paragraphe 146(1) de la Loi et, s'il y a lieu, à votre conjoint, à partir de la date (la **date d'échéance**) que vous établissez par écrit. La date d'échéance ne saurait tomber après la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez votre soixante et onzième (71e) anniversaire ou de tout autre âge prévu par les lois fiscales pertinentes.

3. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer, et nous avons délégué, Placements Manuvie incorporée à titre de mandataire (le **mandataire**) pour l'exécution des tâches administratives relatives à la mise en oeuvre du régime telles que convenues par nous et notre mandataire. Nous et notre mandataire pouvons employer ou embaucher des comptables, des courtiers, des avocats et autres (les **représentants**) et nous appuyer sur leurs conseils et leurs services pour satisfaire aux obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie. Nous demeurons cependant entièrement responsables de l'administration du régime.

4. Cotisation

Nous gardons en fiducie tous les paiements en espèces et les autres transferts de biens que nous jugeons acceptables, faits par vous ou votre conjoint, par votre employeur ou l'employeur de votre conjoint ou par l'organisme nommé dans la demande (l'**employeur**) de votre part ou de la part de votre conjoint (pour les RER collectifs seulement) aux prescriptions des lois fiscales pertinentes (les **cotisations**), ainsi que les revenus ou les gains en capital découlant du placement de ces cotisations (collectivement, l'**actif du régime**).

5. Suspension des cotisations

Nous nous réservons le droit de suspendre pour une période définie ou de mettre fin à votre droit ou au droit de votre conjoint ou employeur (pour les RER collectifs seulement) de faire toute autre cotisation aux termes du régime. En cas de terminaison du droit de faire des cotisations, le régime demeurera sous notre administration jusqu'au moment de la distribution de la totalité de l'actif du régime.

6. Placement des cotisations

Nous investissons et réinvestissons l'actif du régime, suivant vos directives, dans des

placements admissibles dans le cadre du régime et autorisés par les lois fiscales pertinentes. Aucune loi limitant les placements que peut faire un fiduciaire ne saurait nous viser, à l'exception de la Loi et des lois fiscales pertinentes. Si vous avez nommé un employeur dans la demande, vous confirmez que l'employeur peut agir comme votre mandataire pour donner des directives sur le placement de l'actif du régime. En l'absence de directives de placement de votre part ou de la part de votre employeur, nous investirons les cotisations au régime sous forme d'espèces jusqu'à ce que nous recevions ces directives.

Vous reconnaissez que nous pourrions investir et réinvestir ces soldes d'espèces dans un compte portant intérêt établi à la Banque Toronto-Dominion ou à ses affiliés. Nous consentons au versement d'intérêts sur tout solde d'espèces détenu dans le régime, calculé au taux et pour la période que nous pouvons déterminer, à notre seule discrétion. Tout revenu à l'égard des espèces déposées profite à l'institution dépositaire des espèces. Nous pouvons recevoir une commission pour les espèces déposées dans un compte de la Banque Toronto-Dominion ou de ses affiliés. Tous frais de courtage, toutes commissions et toute autre dépense entraînés par tout placement sont payés par le régime.

Vous pouvez nous demander d'investir dans des prêts hypothécaires qui sont reconnus comme des placements admissibles dans le cadre du régime, au sens des lois fiscales pertinentes, ou de les détenir. Nous ne sommes aucunement tenus d'accepter de tels prêts hypothécaires ni de déterminer s'il s'agit de placements admissibles. Vous reconnaissez que l'assurance à l'égard d'un prêt hypothécaire peut être déchuë ou compromise si les versements hypothécaires ne sont pas effectués, ou dans tout autre cas de défaut. Vous comprenez que, de ce fait, le prêt hypothécaire peut cesser d'être un placement admissible dans le cadre du régime aux termes des lois fiscales pertinentes.

7. Relevé de compte

Nous tenons un compte en votre nom afin d'y inscrire les cotisations, les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le régime, et les versements provenant du régime. Nous envoyons ou faisons envoyer, chaque année, à vous et, s'il y a lieu, à votre conjoint, un relevé de compte.

8. Reçus de cotisation

ENous vous faisons parvenir chaque année un reçu aux fins de l'impôt indiquant les cotisations effectuées au régime reçues au cours de l'année civile précédente et pendant les 60 premiers jours de l'année en cours. Lorsqu'une cotisation au régime est effectuée par votre conjoint ou de sa part, un reçu est expédié à votre conjoint.

9. Retrait de fonds du régime

Sous réserve des lois fiscales pertinentes et de toute exigence raisonnable que nous pouvons imposer, vous pouvez nous envoyer des directives écrites, en tout temps avant la date d'échéance, nous demandant de vendre tout ou une partie de l'actif du régime et de vous verser un montant égal au produit de la vente.

Dans un délai raisonnable après la réception de vos directives, nous vous versons alors le produit de la vente après avoir déduit les frais de vente, tous les impôts, les intérêts, les pénalités et autres frais connexes. Si seule une partie de l'actif du régime est vendue aux termes du présent article, vous pouvez préciser par écrit l'élément d'actif du régime que vous aimeriez nous voir vendre; sinon, nous procédons à la vente de l'actif du régime qui, à notre seule discrétion, semble approprié. Une fois que nous vous aurons versé le produit de la vente, nous sommes dégagés de toute responsabilité ou obligation à votre égard en ce qui concerne l'actif du régime que nous avons vendu pour vous verser le produit de la vente.

Si le régime fait partie d'un RER collectif, il vous incombe à vous seul ou, s'il y a lieu, à votre conjoint, de vous conformer à toute autre condition imposée par l'employeur dans le cadre du régime, pourvu que ces conditions soient conformes aux lois fiscales pertinentes.

10. Vos responsabilités

Il vous incombe à vous seul ou, s'il y a lieu, à votre conjoint :

- a. de veiller à ce que le montant cotisé au régime n'excède pas le montant maximum autorisé en vertu des lois fiscales pertinentes;
- b. de déterminer les années d'imposition, s'il y a lieu, pour lesquelles les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt;
- c. de veiller à ce que les placements faits dans le cadre du régime soient « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes;
- d. de veiller à ce que les placements faits dans le cadre du régime demeurent « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes; et
- e. de veiller à ce que toute désignation de bénéficiaire faite dans le cadre du régime soit valide.

Nonobstant ce qui précède, si nous déterminons, à notre seule discrétion, qu'un placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible aux fins des lois fiscales pertinentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, retirer ce placement du régime en biens ou en espèces, et vous êtes donc assujetti aux conséquences fiscales découlant d'un tel retrait.

11. Remboursement des montants excédentaires

Si vous cotisez, ou que votre conjoint cotise, un montant au régime dépassant les limites de cotisation prévues dans la Loi, nous vous

rembourserons (ou nous rembourserons à votre conjoint) le montant dès réception d'une demande écrite qui nous semble satisfaisante. Nous vendrons tout actif du régime qui, à notre seule discrétion, semble convenir au remboursement exigé conformément au présent article.

12. Revenu de retraite

Le régime échoit à l'échéance. Au moins 90 jours avant la date d'échéance (ou dans tout délai plus court que nous pouvons autoriser, à notre seule discrétion), vous êtes tenu de nous fournir des instructions écrites afin :

- a. de vendre l'actif du régime et d'utiliser le produit de la vente, déduction faite de tous les frais connexes, pour vous fournir un revenu de retraite à partir de la date d'échéance; ou
- b. de transférer l'actif du régime à la date d'échéance dans un fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

Les impôts et coûts d'administration applicables relativement à la provision du revenu de retraite sont à vos frais. Si vous nous demandez de vous fournir un revenu de retraite à la date d'échéance, vous devez également nous aviser du type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir. Si nous ne recevons pas d'avis écrit pour le commencement d'un revenu de retraite dans les 30 jours avant la date d'échéance, vous nous déléguez en tant que mandataire pour l'exécution de tous les documents requis pour utiliser l'actif du régime pour acheter un fonds de revenu de retraite de Placements Manuvie incorporée. Une rente viagère achetée avec le produit du régime vous est versée annuellement ou plus fréquemment en sommes égales jusqu'à la conversion totale ou partielle de la rente; lorsqu'il s'agit d'une conversion partielle, les versements continuent annuellement ou plus fréquemment en sommes égales sauf ajustements permis selon les lois

fiscales pertinentes. Le montant global des versements périodiques au cours d'une année après votre décès ne saurait excéder le montant global des versements au cours d'une année avant votre décès. Si un montant est payable à une personne autre que votre conjoint, on procède à la conversion de la rente viagère. Une rente ou toute partie d'une rente n'est pas cessible.

13. Transferts

En tout temps et de temps à autre, vous pouvez nous donner des directives en vue de transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime à l'émetteur d'un régime de pension agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'une rente viagère qui verse du revenu de retraite en vertu des lois fiscales pertinentes. Vous devez, ou s'il y a lieu, votre conjoint doit être le titulaire du régime destinataire. Dès réception de vos instructions écrites qui nous semblent satisfaisantes et conformément aux termes de la présente déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes, nous transférerons le montant demandé de l'actif du régime ainsi que toutes les données nécessaires pour l'administration continue du régime à l'émetteur du régime destinataire. Vous pouvez nous demander de vendre ou de transférer certains titres pour effectuer le transfert.

Si nous ne recevons pas d'instructions écrites de votre part qui nous semblent satisfaisantes, nous vendrons ou transférerons, à notre seule discrétion, les titres que nous jugeons appropriés pour effectuer le transfert. Les transferts à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite au nom de votre conjoint (ou ancien conjoint) sont également permis, au sens des lois fiscales pertinentes, conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation découlant de la rupture de votre mariage.

14. Décès

Vous pouvez désigner toute personne comme bénéficiaire du régime, à condition que les lois applicables dans votre lieu de résidence permettent la désignation valide d'un bénéficiaire autrement que par testament. Advenant votre décès avant l'échéance, et à condition de recevoir la preuve de votre décès et une libération qui nous semblent satisfaisantes, nous vendons l'actif du régime et versons le produit au bénéficiaire désigné ou à l'ayant droit, selon le cas. Le versement du régime est assujéti à la déduction de tous les frais de vente, les impôts, les intérêts, les pénalités et autres frais connexes.

15. Régimes immobilisés

Lorsque l'actif du régime provient d'un transfert d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime enregistré immobilisé, vous recevez un exemplaire de l'avenant d'immobilisation relatif aux lois pertinentes sur les régimes de pension.

Les dispositions d'un tel avenant d'immobilisation sont réputées être un élément de la présente déclaration de fiducie à partir de la date de transfert dans le régime. En cas de conflit, les dispositions d'immobilisation des lois pertinentes sur les régimes de pension ont priorité sur toute disposition contraire dans la présente déclaration de fiducie ou à toute désignation de bénéficiaire dans le cadre du régime. Vous reconnaissez et consentez expressément à être lié aux dispositions de l'avenant d'immobilisation pertinent.

16. Droit de propriété et droit de vote

L'actif du régime est détenu en notre nom ou en tout autre nom que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion. Vous pouvez exercer les droits de vote afférents aux titres détenus dans le cadre du régime et crédités à votre compte, dès que nous recevons vos instructions écrites dans les 48 heures avant toute assemblée de porteurs

de titres et, à cette fin, vous êtes par les présentes autorisé à exécuter et à livrer les procurations et/ou autres instruments.

17. Honoraires de fiduciaire

Nous avons droit aux honoraires et aux autres frais raisonnables que nous pouvons établir de temps à autre à l'égard du régime, et au remboursement de toutes les taxes imposées à notre égard en ce qui concerne le régime, à tous les coûts, dépenses et débours que nous aurons raisonnablement engagés en exerçant nos fonctions en tant que fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie. À moins de nous être versés directement, ces honoraires et autres frais, ainsi que tout impôt qui s'y applique, sont imputés à l'actif du régime et déduits de celui-ci de la manière que nous déterminons, et nous pouvons vendre tout élément d'actif du régime qui, à notre seule discrétion, semble approprié pour acquitter les montants décrits au présent article

18. Modifications

Nous pouvons, à notre seule discrétion, modifier les conditions du régime, à condition :

- a. d'obtenir, au besoin, l'accord des autorités qui administrent les lois fiscales pertinentes; et
- b. que les modifications apportées n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible en tant que régime d'épargne-retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

Nous vous donnons un préavis écrit de 30 jours de toute modification au régime à moins que la modification ne soit nécessaire pour nous conformer aux lois fiscales pertinentes, dans quel cas aucun préavis n'est requis.

19. Avis

Vous pouvez communiquer avec nous au sujet du régime en nous expédiant une lettre par messenger ou par la poste, en port payé, à l'attention du mandataire à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse que nous vous communiquons. Vos instructions sont réputées nous être données le jour où le mandataire les reçoit effectivement. Nous pouvons vous donner tout avis, relevé ou reçu par messenger ou par la poste, en port payé, à l'adresse que vous avez indiquée dans la demande ou à l'adresse la plus récente. Tout avis, relevé ou reçu de notre part est réputé donné au moment de la remise en personne, ou s'il est envoyé par la poste, le troisième (3e) jour après sa mise à la poste.

20. Instructions

Nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles de toute personne que vous désignez par écrit et de toute personne se faisant passer pour vous ou pour la personne que vous avez désignée. Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions données verbalement ou par voie électronique si nous doutons qu'elles ont été autorisées adéquatement ou transmises de façon exacte.

21. Responsabilité

Nous ne sommes pas tenus, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de déterminer si un placement que nous faisons conformément à vos directives est ou demeure un placement admissible aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite; ou de toutes taxes, pénalités ou de tous intérêts qui peuvent nous être imposés en ce qui concerne tout placement détenu dans le cadre du régime. Nous ne sommes pas tenus par ailleurs, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement ou

réinvestissement, des versements prélevés sur le régime, de toute perte ou diminution de l'actif du régime, de toute perte ou tous dommages subis dans le régime découlant du fait de donner suite ou non à vos directives, à celles de toute personne que vous désignez ou à celles d'une personne se faisant passer pour vous.

Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux et chaque bénéficiaire aux termes du régime, vous engagez en tout temps à nous indemniser, ainsi que notre mandataire, nos propres employés et représentants, en ce qui concerne les taxes, les intérêts, les pénalités ou les charges qui nous sont imposés à l'égard du régime, et les coûts que nous avons engagés dans l'exécution de nos fonctions aux termes de la présente déclaration de fiducie ou des lois fiscales pertinentes.

22. Preuve d'âge

Votre date de naissance sur la demande du régime constitue une attestation de votre âge et un engagement à fournir toute autre preuve concernant votre âge dont nous avons besoin afin de pouvoir fournir un revenu de retraite.

23. Aucun avantage

Nous ne pouvons vous fournir, ni à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, un avantage ou des services spéciaux conditionnels à l'existence du régime, exception faite de ceux qui sont permis en vertu des lois fiscales pertinentes. Le revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

24. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons démissionner en tant que fiduciaire aux termes du régime, moyennant un préavis écrit de 90 jours au mandataire, ou sans délai si le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente

déclaration de fiducie, ou dans tout autre délai plus court que le mandataire peut accepter.

Le mandataire peut nous décharger de notre fonction de fiduciaire aux termes du régime moyennant un préavis écrit de 60 jours à notre intention, ou sans délai si nous sommes incapables, pour une raison ou une autre, d'exercer nos fonctions de fiduciaire, à condition que le mandataire nomme par écrit un fiduciaire succédant. Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire succédant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de notre démission, nous pouvons nommer un fiduciaire succédant. Ce fiduciaire succédant vous donne un avis écrit de sa désignation de fiduciaire du régime. La désignation du fiduciaire succédant est soumise à l'approbation par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire constitue le fiduciaire succédant aux termes des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et à vous. À la date d'entrée en vigueur de notre démission ou de notre révocation, nous signons et remettons au fiduciaire succédant tous les actes de cession, les transferts et autres garanties qui peuvent se révéler nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire succédant.

25. Cession par le mandataire

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du

Canada et toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire aux termes du régime, à condition que la société en question exécute toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et que la cession soit assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

26. Héritiers, liquidateurs et cessionnaires

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, votre liquidateur, vos administrateurs successoraux et vos cessionnaires, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.

27. Conjoint de fait et union libre

Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « le mariage ou l'union de fait ».

28. Droit applicable

La présente déclaration de fiducie est régie et interprétée en vertu des lois de l'Ontario (et, pour tout avenant d'immobilisation du régime qui prévoit des dispositions prescrites par les lois d'une province, par les lois de cette province), des lois fiscales pertinentes et de toute autre loi applicable du Canada.

29. Langue française

Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en français. The parties hereto have requested that the Plan be established in French.

Déclaration de fiducie

Fonds de revenu de retraite autogéré

Nous, la Société Canada Trust, consentons à agir en tant que fiduciaire pour vous, le titulaire nommé dans la demande d'ouverture de compte (la **demande**) pour le fonds de revenu de retraite autogéré auprès de Placements Manuvie incorporée (le **fonds**) tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux conditions suivantes. La présente déclaration de fiducie et la demande comprennent collectivement le fonds. (Les termes **titulaire de régime, vous** et **votre** désignent le **rentier** conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Les termes **nous, notre** et **fiduciaire** désignent la Société Canada Trust.

1. Enregistrement

Nous ferons la demande d'enregistrement du fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la **Loi**) et de toute loi fiscale provinciale relative aux fonds de revenu de retraite (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les **lois fiscales pertinentes**).

2. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer, et nous avons délégué, Placements Manuvie incorporée à titre de mandataire (le **mandataire**) pour l'exécution des tâches administratives relatives à la mise en oeuvre du fonds telles que convenues par nous et notre mandataire. Nous pouvons employer ou embaucher des comptables, des courtiers, des avocats et autres (les **représentants**) et nous appuyer sur leurs conseils et leurs services pour satisfaire aux obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie. Nous demeurons cependant entièrement responsables de l'administration du fonds.

3. Transferts au fonds

Nous gardons en fiducie tous les paiements en espèces et autres biens que nous jugeons acceptables, faits par vous ou votre conjoint aux prescriptions des lois fiscales pertinentes, ainsi que les revenus ou les gains en capital découlant du placement de ces biens (**collectivement, l'actif du fonds**), à condition que ces biens puissent être transférés uniquement à partir de :

- a. soit un fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**), soit un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) en vertu duquel vous êtes le rentier au sens de la Loi; ou
- b. vous, seulement dans la mesure où le montant considéré était le montant indiqué au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi; ou
- c. soit un **REER** ou un **FERR** de votre conjoint ou ancien conjoint, au sens de la Loi, dans le cas où votre conjoint ou ancien conjoint vivez séparément et que le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation écrit visant à partager des biens entre votre conjoint ou ancien conjoint et vous, en règlements des droits découlant du mariage ou de son échec; ou
- d. un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.1(1) de la Loi aux termes de laquelle vous êtes membre; ou
- e. un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.3(5) et (7) de la Loi; ou
- f. un régime de pension provincial pour lequel le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique; ou
- g. toute autre source autorisée par la Loi de temps à autre.

4. Placements

Nous investissons et réinvestissons l'actif du fonds, suivant vos directives, dans des placements admissibles dans le cadre du fonds et autorisés par les lois fiscales pertinentes. Aucune loi limitant les placements que peut faire un fiduciaire ne saurait nous viser, à l'exception de la Loi et des lois fiscales pertinentes. En l'absence de directives de placement de votre part, nous investirons les paiements au fonds sous forme d'espèces jusqu'à ce que nous recevions ces directives.

Vous reconnaissez que nous pourrions investir et réinvestir ces soldes d'espèces dans un compte portant intérêt établi à la Banque Toronto-Dominion ou à ses affiliés. Nous consentons au versement d'intérêts sur tout solde d'espèces détenu dans le fonds, calculé au taux et pour la période que nous pouvons déterminer, à notre seule discrétion.

Tout revenu à l'égard des espèces déposées profite à l'institution dépositaire des espèces. Nous pouvons recevoir une commission pour les espèces déposées dans un compte de la Banque Toronto-Dominion ou de ses affiliés. Tous frais de courtage, toutes commissions et toute autre dépense entraînés par tout placement sont payés par le fonds. Vous pouvez nous demander d'investir dans des prêts hypothécaires qui sont reconnus comme des placements admissibles dans le cadre du fonds, au sens des lois fiscales pertinentes, ou de les détenir. Nous ne sommes aucunement tenus d'accepter de tels prêts hypothécaires ni de déterminer s'il s'agit de placements admissibles. Vous reconnaissez que l'assurance à l'égard d'un prêt hypothécaire peut être déchuë ou compromise si les versements hypothécaires ne sont pas effectués, ou dans tout autre cas de défaut. Vous comprenez que, de ce fait, le prêt hypothécaire peut cesser d'être un placement admissible dans le cadre du fonds aux termes des lois fiscales pertinentes.

5. Biens étrangers

Il vous incombe à vous seul de veiller à ce que le montant de biens étrangers détenus dans le fonds ne dépasse la limite de biens étrangers conformément à la Loi. Si le fonds se trouve au-delà de la limite de biens étrangers et est ensuite assujéti à l'impôt ou à des pénalités, vous nous autorisez à racheter, à notre seule discrétion, un montant d'actif du fonds suffisant pour payer l'impôt ou les pénalités requis.

6. Relevé de compte

Nous tenons un compte en votre nom afin d'y inscrire tous les transferts au fonds, les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le fonds, et les versements provenant du fonds. Nous envoyons ou faisons envoyer, chaque année, à vous et, s'il y a lieu, à votre conjoint, un relevé de compte.

7. Renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu

Nous vous faisons parvenir chaque année, ou à votre conjoint, s'il y a lieu, les feuillets d'impôt requis sous la forme prescrite que vous devez déclarer auprès des autorités fiscales appropriées pour l'année civile précédente.

8. Paiements versés à partir du fonds

Nous vous versons des paiements, ou à votre conjoint survivant, s'il y a lieu, sous réserve des termes de la déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes. Nous déduisons tous frais de vente y relatifs, tous impôts, les pénalités, les intérêts et autres frais connexes entraînés par les paiements.

- a. À chaque année débutant au plus tard la première année civile complète après la création du fonds, nous faisons un ou plusieurs paiements dont le total ne sera ni inférieur au montant minimum indiqué ci-

dessous, ni supérieur à la valeur du fonds immédiatement avant tout paiement. Le montant minimum pour l'année de création du fonds sera zéro et pour chaque année civile subséquente, il est déterminé en multipliant la valeur du fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi, correspondant à votre âge, ou celui de votre conjoint si vous avez choisi cette option.

- b. Trente (30) jours avant la date d'échéance du paiement, vous nous aurez donné des instructions par écrit relativement à la fréquence et au montant des paiements devant être effectués et à l'actif du fonds devant être liquidé afin de fournir les paiements spécifiés à condition que de tels paiements soient permis aux termes des lois fiscales applicables. Si vous omettez de nous donner des directives concernant l'actif du fonds devant être liquidé pour effectuer les paiements, ou si l'actif du fonds est insuffisant pour faire les paiements, nous liquidons, à notre seule discrétion, tout actif du fonds selon ce que nous jugeons nécessaire pour effectuer les paiements spécifiés. Si vous omettez de nous donner des directives sur la fréquence et le montant des paiements devant être faits, nous liquidons, à notre seule discrétion, tout actif du fonds selon ce que nous jugeons nécessaires pour vous fournir le paiement annuel minimum requis par la Loi.
- c. Afin d'évaluer le fonds, nous incluons les biens à leur valeur liquidative.
- d. Un paiement devant être effectué conformément aux dispositions du fonds ne peut être cédé en entier ou en partie.
- e. Nous nous dégageons de tout devoir ou de toute responsabilité supplémentaire lorsque l'actif du fonds aura été entièrement distribué.

- f. Selon vos instructions et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus en rapport avec le fonds moins tous les frais ou charges applicables, ainsi que toutes les données nécessaires pour l'administration continue du fonds à toute personne ayant consenti à être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite en votre nom. Nous conserverons suffisamment de biens du fonds afin que le paiement minimum requis par la Loi pour l'année du transfert vous soit versé.
- g. Les transferts à un REER ou à un FERR au nom de votre conjoint (ou ancien conjoint) sont également permis, au sens des lois fiscales pertinentes, conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation découlant de la rupture de votre mariage.

9. Vos responsabilités

Il vous incombe à vous seul ou, s'il y a lieu, à votre conjoint :

- a. de veiller à ce que les placements faits dans le cadre du fond soient « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes;
- b. de veiller à ce que les placements faits dans le cadre du fonds demeurent « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes; et
- c. de veiller à ce que toute désignation de bénéficiaire faite dans le cadre du fonds soit valide.

Nonobstant ce qui précède, si nous déterminons, à notre seule discrétion, qu'un placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible aux fins des lois fiscales pertinentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, retirer ce placement du fonds en biens ou en espèces, et vous êtes donc assujetti aux conséquences fiscales découlant d'un tel retrait.

10. Décès

Vous pouvez désigner toute personne comme bénéficiaire du fonds, à condition que les lois applicables dans votre lieu de résidence permettent la désignation valide d'un bénéficiaire autrement que par testament. Advenant votre décès, et à condition de recevoir la preuve de votre décès et une libération qui nous semblent satisfaisantes, nous continuons les versements à votre conjoint, à condition que votre conjoint soit le titulaire succédant du fonds. Si votre conjoint n'est pas le titulaire succédant du fonds, nous versons le produit du fonds au bénéficiaire désigné ou à l'ayant droit, selon le cas. Le versement du fonds est assujéti à la déduction de tous les frais de vente, les impôts sur le revenu, les intérêts, les pénalités et autres frais connexes.

11. Fonds immobilisés

Lorsque l'actif du fonds provient d'un transfert d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime enregistré immobilisé, vous recevez un exemplaire de l'avenant d'immobilisation relatif aux lois pertinentes sur les régimes de pension.

Les dispositions d'un tel avenant d'immobilisation sont réputées être un élément de la présente déclaration de fiducie à partir de la date de transfert dans le fonds. En cas de conflit, les dispositions d'immobilisation des lois pertinentes sur les régimes de pension ont priorité à toute disposition contraire dans la présente déclaration de fiducie ou à toute désignation de bénéficiaire dans le cadre du fonds. Vous reconnaissez et consentez expressément à être lié aux dispositions de l'avenant d'immobilisation pertinent.

12. Droit de propriété et droit de vote

L'actif du fonds est détenu en notre nom ou en tout autre nom que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion. Vous pouvez exercer les droits de vote afférents aux titres détenus dans le

cadre du fonds et crédités à votre compte, dès que nous recevons vos instructions écrites dans les 48 heures avant toute assemblée de porteurs de titres et, à cette fin, vous êtes par les présentes autorisé à exécuter et à livrer les procurations et/ou autres instruments.

13. Honoraires de fiduciaire et frais

Nous avons droit aux honoraires et aux autres frais raisonnables que nous pouvons établir de temps à autre à l'égard du fonds, et au remboursement de toutes les taxes imposées à notre égard en ce qui concerne le fonds, à tous les coûts, dépenses et débours que nous aurons raisonnablement engagés en exerçant nos fonctions en tant que fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie. À moins de nous être versés directement, ces honoraires et autres frais, ainsi que tout impôt qui s'y applique, sont imputés à l'actif du fonds et déduits de celui-ci de la manière que nous déterminons, et nous pouvons vendre tout élément d'actif du fonds qui, à notre seule discrétion, semble approprié pour acquitter les montants décrits au présent article.

14. Modifications

Nous pouvons, à notre seule discrétion, modifier les conditions du fonds, à condition :

- a. d'obtenir, au besoin, l'accord des autorités qui administrent les lois fiscales pertinentes; et
- b. que les modifications apportées n'aient pas pour effet de rendre le fonds inadmissible en tant que fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

Nous vous donnons un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification au fonds à moins que la modification ne soit nécessaire pour nous conformer aux lois fiscales pertinentes, dans quel cas aucun préavis n'est requis.

15. Avis

Vous pouvez communiquer avec nous au sujet du fonds en nous expédiant une lettre par messenger ou par la poste, en port payé, à l'attention du mandataire à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse que nous vous communiquons. Vos directives sont réputées nous être données le jour où le mandataire les reçoit effectivement. Nous pouvons vous donner tout avis, relevé ou reçu par messenger ou par la poste, en port payé, à l'adresse que vous avez indiquée dans la demande ou à l'adresse la plus récente. Tout avis, relevé ou reçu de notre part est réputé donné au moment de la remise en personne, ou s'il est envoyé par la poste, le troisième (3e) jour après sa mise à la poste.

16. Instructions

Nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles de toute personne que vous désignez par écrit et de toute personne se faisant passer pour vous ou pour la personne que vous avez désignée. Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions données verbalement ou par voie électronique si nous doutons qu'elles ont été autorisées adéquatement ou transmises de façon exacte.

17. Responsabilité

Nous ne sommes pas tenus, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de déterminer si un placement que nous faisons conformément à vos directives est ou demeure un placement admissible aux fins d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou si un tel placement constitue un bien étranger; ou de toutes taxes, pénalités ou de tous intérêts qui peuvent nous être imposés en ce qui concerne tout placement détenu dans le cadre du fonds. Nous ne sommes pas tenus par ailleurs, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement ou

réinvestissement, des versements prélevés sur le fonds, de toute perte ou diminution de l'actif du fonds, de toute perte ou tous dommages subis dans le fonds découlant du fait de donner suite ou non à vos directives, à celles de toute personne que vous désignez ou à celles d'une personne se faisant passer pour vous.

Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux et chaque bénéficiaire aux termes du fonds, vous engagez en tout temps à nous indemniser, ainsi que notre mandataire, nos propres employés et représentants, en ce qui concerne les taxes, les intérêts, les pénalités ou les charges qui nous sont imposés à l'égard du fonds, et les coûts que nous avons engagés dans l'exécution de nos fonctions aux termes de la présente déclaration de fiducie ou des lois fiscales pertinentes.

18. Preuve d'âge

Votre date de naissance sur la demande du fonds, ou celle de votre conjoint, s'il y a lieu, constitue une attestation de votre âge ou de l'âge de votre conjoint, et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge dont nous avons besoin afin de pouvoir fournir des paiements dans le cadre du fonds.

19. Aucun avantage

Nous ne pouvons vous fournir, ni à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, un avantage ou un prêt conditionnel à l'existence du fonds, exception faite de ceux qui sont permis en vertu des lois fiscales pertinentes. Les paiements ne peuvent être donnés en garantie, en totalité ni en partie.

20. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons démissionner en tant que fiduciaire aux termes du fonds, moyennant un préavis écrit de 90 jours au mandataire, ou sans délai si le

mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration de fiducie, ou dans tout autre délai plus court que le mandataire peut accepter. Le mandataire peut nous décharger de notre fonction de fiduciaire du fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours à notre intention, ou sans délai si nous sommes incapables, pour une raison ou une autre, d'exercer nos fonctions de fiduciaire, à condition que le mandataire nomme par écrit un fiduciaire succédant. Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire succédant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de notre démission, nous pouvons nommer un fiduciaire succédant. Ce fiduciaire succédant vous donne un avis écrit de sa désignation de fiduciaire du fonds. La désignation du fiduciaire succédant est soumise à l'approbation par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente. Tout transfert de l'actif du fonds au nouveau fiduciaire sera assujéti à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire constitue le fiduciaire succédant aux termes des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et à vous. À la date d'entrée en vigueur de notre démission ou de notre révocation, nous signons et remettons au fiduciaire succédant tous les actes de cession, les transferts et autres garanties qui peuvent se révéler nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire succédant.

21. Cession par le mandataire

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et

toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire du fonds, à condition que la société en question exécute toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et que la cession soit assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

22. Héritiers, liquidateurs et cessionnaires

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, votre liquidateur, vos administrateurs successoraux et vos cessionnaires, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.

23. Conjoint de fait et union libre

Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux » ou le « conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « le mariage ou l'union de fait ».

24. Droit applicable

La présente déclaration de fiducie est régie et interprétée en vertu des lois de l'Ontario (et, pour tout avenant d'immobilisation du fonds qui prévoit des dispositions prescrites par les lois d'une province, par les lois de cette province), des lois fiscales pertinentes et de toute autre loi applicable du Canada.

Déclaration de fiducie

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT AUTOGÉRÉ (CELI)

La Société Canada Trust, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour la personne désignée

dans la demande d'adhésion (la « demande d'adhésion ») figurant au recto (le « titulaire ») et relative au compte d'épargne libre d'impôt autogéré (le « compte ») de Placements Manuvie incorporée (le « mandataire ») sous réserve des modalités suivantes :

1. ENREGISTREMENT : À condition que le titulaire ait atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire fera, en la forme et de la manière prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et toute loi fiscale provinciale relative aux comptes d'épargne libre d'impôt que le titulaire peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »), une demande d'enregistrement de l'arrangement régi par la présente déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt inscrit sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Plus précisément, l'arrangement conclu avec un titulaire qui n'est pas âgé d'au moins 18 ans ne peut être un arrangement admissible, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT : Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « conjoint » s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.

3. TITULAIRE REMPLAÇANT : Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire remplaçant » s'entend du survivant, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint.

4. TITULAIRE : Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire », « demandeur » ou « titulaire du compte » s'entend du titulaire ou du titulaire remplaçant.

5. COMPTE : Le fiduciaire doit gérer le compte au profit exclusif et au nom du titulaire, et tenir un relevé de toutes les cotisations versées au compte et

de toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du titulaire.

6. COTISATIONS : Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire accepte seulement les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables conformément aux exigences minimales de cotisation prévues dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes ou autrement. Les cotisations et le revenu qui en découle constituent une fiducie qui doit être utilisée, investie et détenue sous réserve des modalités des présentes. Il incombe au titulaire de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas le maximum prescrit par les lois fiscales pertinentes.

7. PLACEMENT : Les cotisations au compte sont investies et réinvesties par le fiduciaire, selon les directives du titulaire, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du titulaire de temps à autre, à condition que ces placements constituent des placements admissibles pour des comptes d'épargne libre d'impôt. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que ces directives lui soient remises par écrit. En l'absence de directives du titulaire quant au placement de l'encaisse du compte, le cas échéant, le fiduciaire accordera des intérêts sur cette encaisse au taux et au moment qu'il peut fixer à son gré. Le titulaire reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir cette encaisse dans son compte garanti.

8. DISTRIBUTIONS : Sous réserve des modalités du placement, le titulaire peut demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le compte en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du titulaire dans le compte (une « distribution »). Nonobstant les modalités du placement et toute limite relative à la fréquence des distributions ou exigence de distribution minimale prévue dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes, le fiduciaire peut effectuer des distributions pour réduire l'impôt payable par ailleurs par le titulaire du fait de cotisations excédentaires contraires aux lois

fiscales pertinentes. Une personne qui n'est ni le titulaire ni le fiduciaire ne peut avoir de droits sur le compte relatifs au montant et au calendrier des distributions.

9. TRANSFERTS DANS UN AUTRE COMPTE : La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées, sous réserve des modalités du placement.

La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée à un compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert est effectué aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées.

10. TRANSFERTS DANS LE COMPTE : Des biens détenus dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire peuvent être transférés dans le compte lorsque :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait;

b) le titulaire est le survivant du conjoint et le transfert a lieu par suite d'une cotisation exclue, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

11. DÉCÈS DU TITULAIRE : Advenant le décès du titulaire qui a validement désigné un titulaire remplaçant (et que le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un titulaire remplaçant), le titulaire remplaçant subroge le titulaire. Si, au décès du titulaire, il n'existe aucun titulaire remplaçant ou qu'aucun n'a été désigné, le fiduciaire réalise la participation du titulaire dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation sera versé par le fiduciaire à la succession ou au bénéficiaire désigné du titulaire (lorsque le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un bénéficiaire), selon le cas, dès que les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire auront été remis au fiduciaire.

Si plus d'une désignation a été faite, le fiduciaire effectue le versement conformément au document en sa possession portant la date de signature la plus récente.

12. PROPRIÉTÉ : Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne tous les biens qu'il détient pour le compte, y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations à l'égard de ces biens et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces biens ou encore au revenu ou aux gains qui en découlent.

13. DÉLÉGATION :

a) Le titulaire autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire,

lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :

- (i) recevoir les cotisations et les transferts du titulaire dans le compte;
- (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
- (iii) investir et réinvestir dans le compte conformément aux directives du titulaire;
- (iv) veiller à la garde de l'actif constituant le compte;
- (v) tenir le compte;
- (vi) fournir au titulaire des relevés de son compte;
- (vii) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire que peut déterminer le fiduciaire de temps à autre conformément aux dispositions des lois fiscales pertinentes.

b) La responsabilité ultime de l'administration du compte aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le titulaire autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires versés par le titulaire au fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le mandataire des frais remboursables entraînés par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Dans la mesure applicable, le titulaire reconnaît que le mandataire peut recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

14. FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du compte et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être

versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du compte de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du compte, à son entière discrétion, pour acquitter ces honoraires et autres frais. Cette réalisation se fait au(x) prix déterminé(s) par le fiduciaire ou le mandataire à son gré, et ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables des pertes occasionnées par cette réalisation.

15. MODIFICATION : Le fiduciaire peut modifier la présente déclaration de fiducie de temps à autre, à son gré, avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes s'il y a lieu, et :

a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à des exigences imposées par les lois fiscales pertinentes ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;

b) dans tous les autres cas, moyennant un préavis de 30 jours au titulaire; par contre, la modification ne doit pas avoir pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales pertinentes.

16. AVIS : Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le titulaire aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le jour de l'envoi.

17. RESPONSABILITÉ : Le fiduciaire n'est pas tenu de déterminer si un placement effectué selon les directives du titulaire est ou demeure un placement admissible aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou s'il constitue un placement interdit. De plus, il n'est redevable d'aucun impôt à payer à l'égard d'un

placement non admissible ou d'un placement interdit (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi) effectué par le titulaire ou par la fiducie constituée par les présentes. Le titulaire reconnaît et assume son entière responsabilité à ces égards. Par ailleurs, le fiduciaire n'est pas responsable de l'exécution, de la garde ou de la vente de tout placement ou réinvestissement prévu aux présentes, ni de toute perte ou diminution de l'actif constituant le compte.

Le titulaire et ses successeurs, liquidateurs ou exécuteurs testamentaires et administrateurs s'engagent en tout temps à indemniser le fiduciaire à l'égard de tous les impôts, de toutes les contributions ou de tous les autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental à l'égard du compte.

Le fiduciaire n'est pas redevable des impôts, contributions ou autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental à l'égard du compte, ni des pertes subies par le compte ou par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné aux fins du compte du fait que le titulaire cesse d'être un résident du Canada pour les besoins de l'impôt.

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit d'agir sur la foi d'un acte, d'un certificat, d'un avis ou d'un autre document écrit qu'ils estiment véridique et signé ou présenté par la personne autorisée, et ils sont entièrement protégés lorsqu'ils le font. Le fiduciaire et le mandataire n'ont pas à effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais sont autorisés à accepter ceux-ci comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Advenant la fermeture du compte et la distribution du produit, le fiduciaire est libéré de toutes nouvelles responsabilités et obligations liées aux présentes.

Sauf disposition contraire des présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte ou par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné aux fins du compte, à moins qu'elles soient imputables à la négligence, à l'inconduite délibérée ou au manque de bonne foi du fiduciaire.

18. PREUVE D'ÂGE : La date de naissance du titulaire indiquée sur la demande d'adhésion constitue l'attestation du titulaire et son engagement à fournir, s'il y a lieu, toute preuve d'âge supplémentaire.

19. AUCUN AVANTAGE : Le titulaire ou une personne avec qui il a un lien de dépendance ne peut recevoir un avantage au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

20. GARANTIE DE PRÊT : Le titulaire qui utilise sa participation dans le compte ou ses droits sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette doit s'assurer, d'une part, que les modalités du prêt ou de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement établir que le titulaire ne cherche pas de la sorte à faire profiter une autre personne ou une société de personnes du fait qu'un montant visé par le compte est exonéré d'impôt.

21. PRÊTS : Il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou des biens aux fins du compte.

22. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire peut résigner ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signifié au mandataire ou sans délai lorsque le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du compte, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours signifié au fiduciaire ou sans délai lorsque le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de fiduciaire en vertu des présentes, à condition d'avoir désigné par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire n'a pas désigné de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer le fiduciaire remplaçant.

Dans les 90 jours suivant sa désignation, le fiduciaire remplaçant en avise par écrit le titulaire. Il a les

mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Ce dernier signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au titulaire.

23. CESSIION PAR LE MANDATAIRE : Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du compte; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

24. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

25. INTERPRÉTATION : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario, par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est interprétée en conséquence.

E. PLAINTES

SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE ET RÈGLEMENT DES PLAINTES

Placements Manuvie incorporée (« Placements Manuvie ») accorde la plus grande importance aux plaintes déposées par ses clients. Il nous incombe d'y donner suite promptement, adéquatement et avec le plus grand respect. Nous donnons à nos clients actuels et potentiels les moyens de formuler facilement leurs plaintes et nous nous efforçons de leur donner une réponse détaillée. Toutes les plaintes et les renseignements personnels recueillis oralement ou par écrit sont traités rapidement, de façon professionnelle et en toute confidentialité. Nos clients sont en droit de l'exiger.

Placements Manuvie s'engage à offrir des services et des produits de qualité qui aident les Canadiens à prendre des décisions financières éclairées. Si un client, actuel ou potentiel, a des problèmes en ce qui concerne son compte ou son représentant, nous tenons à ce que la question soit traitée de façon impartiale et efficace. Pour favoriser la résolution rapide de tout problème, veuillez suivre les étapes ci-dessous.

Communiquez avec nous

1. Si vous avez une question d'ordre général ou un problème concernant votre compte ou votre représentant, communiquez avec ce dernier ou avec le siège social de Placements Manuvie.

La plupart des problèmes peuvent être résolus rapidement et facilement par votre représentant ou par un employé du centre d'appels de Placements Manuvie.

Téléphone: 1 800 991-2121

Courriel: info@manulifesecurities.ca

Adressez-vous au directeur de la succursale de votre représentant ou à un responsable du centre d'appels

2. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait de la réponse de votre représentant ou de l'employé du centre d'appels, demandez à votre représentant les coordonnées du directeur de sa succursale, ou demandez à l'employé du centre d'appels les coordonnées de son supérieur et communiquez avec cette personne.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait

3. Si vous n'avez pas obtenu de réponse satisfaisante, vous pouvez vous adresser au responsable des plaintes de Placements Manuvie. Veuillez lui faire parvenir une plainte écrite comprenant tous les renseignements pertinents.

Télécopie sans frais: 1 877 331-3801

Courriel: DCO@manulifesecurities.ca

Courrier postal:

Service de la conformité de Placements Manuvie

Responsable des plaintes

1375 Kerns Road

P.O. Box 5083

Burlington (Ontario) L7R 0A8

Téléphone sans frais: 1 888 487-1655,
poste 283385

Rôle du responsable des plaintes

À la réception de la plainte d'un client actuel ou potentiel, ou d'une personne légalement autorisée à agir au nom du client actuel ou potentiel (« le plaignant »), le responsable des plaintes prend connaissance du dossier et veille à ce qu'un examen approfondi soit mené, afin de pouvoir formuler une réponse pertinente.

Notre réponse initiale

4. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte par le responsable des plaintes, nous vous ferons parvenir par écrit un accusé de réception officiel, ainsi qu'une description des étapes suivantes et d'autres renseignements, notamment le nom de la personne chargée d'étudier le dossier.

Examen de la plainte

5. Dans la mesure du possible, Placements Manuvie cherchera à connaître les faits et à obtenir les renseignements et les documents pertinents, auprès des personnes en cause à Placements Manuvie ou ailleurs, et examinera la plainte objectivement. Aucune plainte ne sera rejetée sur la base de facteurs prédéterminés. Les plaintes seront plutôt examinées une à une, au cas par cas. Dans le cadre de l'examen du dossier, Manuvie peut communiquer avec vous pour obtenir les précisions requises en vue du règlement de la plainte.

Notre décision

6. Placements Manuvie tentera de terminer l'étude de la plainte et de vous faire parvenir une réponse détaillée dans un délai de 90 jours. Si Placements Manuvie n'est pas en mesure de vous répondre dans un délai de 90 jours, nous vous communiquerons les raisons de ce retard et la date approximative à laquelle nous croyons être en mesure de vous répondre.

Autres options si vous n'êtes pas satisfait de notre décision

7. Si, après ces démarches, votre problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez avoir recours aux organismes de défense des consommateurs suivants :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »)

L'OSBI offre un service gratuit, impartial, informel et confidentiel de résolution des différends relatifs aux placements. Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'OSBI.

Téléphone sans frais : 1 888 451-4519

Télécopie sans frais: 1 888 422-2865

Courriel: ombudsman@obsi.ca

Courrier postal:

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

401 Bay Street, Suite 1505

P.O. Box 5

Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

L'OCRCVM régit tous les courtiers en valeurs mobilières au Canada, y compris Placements Manuvie. Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'OCRCVM.

Téléphone sans frais: 1 877 442-4322

Site Web: <http://www.iiroc.ca/French/Investors/MakingComplaint/Pages/default.aspx>

Arbitrage

L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants, qui servent les clients de ses sociétés membres, dont Placements Manuvie. L'arbitre dirige le processus, examine la version de chaque partie et en arrive à une décision exécutoire. Les parties peuvent retenir les services d'un avocat et les arbitres de ce programme ont le pouvoir d'accorder jusqu'à 100 000 \$, plus les intérêts et les dépens. Vous pouvez communiquer avec l'organisme ADR Chambers au numéro sans frais 1 800 856 5154, ou visiter son site Web, à l'adresse

www.adrchambers.com. Les résidents du Québec doivent s'adresser au Centre canadien d'arbitrage commercial, au numéro sans frais 1 877 909-3794, ou visiter le site Web de l'organisme, à l'adresse www.ccac-adr.org.

Résidents du Québec

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est l'organisme de réglementation du secteur financier. Vous pouvez demander que votre dossier soit transmis à l'AMF à la fin du processus de résolution des plaintes ou 90 jours après la réception de votre plainte par Placements Manuvie. Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'AMF.

Téléphone sans frais: 1 877 525-0337

Courriel:

renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca

Site Web:

www.lautorite.qc.ca

Recours en justice

Vous pouvez aussi tenter une poursuite en justice dans votre province ou territoire de résidence. Veuillez toutefois noter que chaque province ou territoire prévoit un délai maximal pour le dépôt de la poursuite. Votre conseiller juridique pourra vous informer des options qui s'offrent à vous et des recours possibles.

Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) réglemente tous les courtiers en valeurs mobilières au Canada. Il fixe des normes réglementaires de haute qualité afin de protéger les investisseurs et renforcer l'intégrité des marchés. L'OCRCVM surveille et met en application des règles sur la conduite des affaires et des finances des sociétés membres et de leurs employés inscrits. Il établit aussi des normes de compétence. L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de sociétés ou de conseillers et peut tenter des procédures disciplinaires.

Cette brochure fournit des renseignements utiles sur les sujets suivants :

- Comment porter plainte auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM ;
- Comment porter plainte auprès de l'OCRCVM ;
- D'autres avenues pour réclamer une indemnisation.

Vous trouverez ces renseignements et plus encore à www.ocrcvm.ca

Ne tardez pas - Lorsque vous portez plainte auprès de l'OCRCVM ou d'une société, il est recommandé de le faire le plus tôt possible après l'événement.

Comment porter plainte auprès de la société

Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent se conformer aux normes de celui-ci dans le traitement des plaintes.

Pour les plaintes relatives au service, les règles de l'OCRCVM exigent que les sociétés membres répondent par écrit à toutes les plaintes écrites.

Pour ce qui est des plaintes supposant de possibles infractions aux règles relativement au compte d'un client, les règles de l'OCRCVM exigent que les sociétés

- accusent réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables ;
- rendent leur décision définitive dans un délai de 90 jours de calendrier, en communiquant les renseignements suivants :
 - o un résumé de votre plainte ;
 - o le résultat de leur enquête ;
 - o une explication de leur décision définitive ;

- o les autres options qui s'offrent à vous pour demander une indemnisation, si la réponse de la société ne vous satisfait pas.

Si une société ne peut pas fournir de réponse dans un délai de 90 jours, vous devez être informé du retard, de la raison de celui-ci et du nouveau délai de réponse prévu.

Comment porter plainte auprès de l'OCRCVM

Vous n'avez pas à attendre que la société réponde à votre plainte pour en déposer une auprès de l'OCRCVM. Vous pouvez le faire simultanément ou n'importe quand.

L'OCRCVM encourage les clients à l'informer de leurs plaintes. Il est important de pouvoir prendre des mesures réglementaires lorsque des infractions aux règles se sont produites.

Lorsqu'il y a preuve d'une infraction à la réglementation, l'OCRCVM enquête. Il a le pouvoir d'imposer des sanctions telles qu'une amende, une suspension, une interdiction permanente d'inscription pour les personnes, ou la révocation de la qualité de membre pour nos sociétés réglementées.

Il y a deux façons de déposer une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. Téléphoner à notre ligne Info-Plainte au **1 877 442-4322**, pour obtenir des renseignements ou pour vous faire expédier un formulaire de plainte du client par la poste
2. Remplir un formulaire de plainte du client en ligne à www.ocrcvm.ca.

L'OCRCVM vous tient informé. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, celui-ci vous envoie un accusé de réception dans les deux jours de la réception de votre plainte, ainsi qu'un compte-rendu à tous les 45 jours pendant l'évaluation initiale.

Si l'OCRCVM entreprend une enquête, il vous en avisera dans un délai de cinq jours ouvrables. Il communiquera de nouveau avec vous 90 jours après le début de l'enquête et à tous les 60 jours par la suite, jusqu'à la fin de l'enquête.

À avoir à portée de la main

L'OCRCVM peut mieux vous aider s'il obtient des renseignements exacts et complets, notamment :

- votre nom et vos coordonnées ;
- le nom et les coordonnées de toute personne ou société mentionnée dans votre plainte;
- des détails précis à savoir comment, pourquoi et quand vous avez éprouvé des problèmes ;
- tous les documents pertinents, notamment les notes prises durant les réunions et(ou) les discussions.

Autres moyens de demander une indemnisation

Vous pouvez :

- recourir au service de médiation gratuit offert par l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux résidents du Québec.
- aller en arbitrage
- soumettre votre cas à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)
- intenter une action en justice

Service de médiation de l'AMF

Les résidents du Québec peuvent également songer aux services de médiation gratuits offerts par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation du secteur financier du Québec.

Après avoir tenté de résoudre votre plainte avec votre société, vous pouvez demander qu'une copie du dossier de votre plainte soit transmise à l'AMF, qui peut offrir un service de médiation gratuit. La participation est facultative et nécessite à la fois le consentement de

la société et celui du client.

Pour plus de renseignements sur les services de médiation

1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca

C'est à votre choix...

Les règles de l'OCRCVM exigent que les sociétés participent à l'arbitrage ou au processus de l'OSBI lorsque le client choisit l'une ou l'autre de ces options.

Arbitrage

L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour la résolution des litiges entre les courtiers membres et les clients.

Les arbitrages sont menés par un arbitre unique. L'arbitre guide les procédures, révisé le cas présenté par chaque partie et en arrive à une décision exécutoire.

Les parties peuvent retenir les services d'un avocat.

Les arbitres de ce programme peuvent accorder une indemnisation maximale de 500 000 \$, plus les intérêts et les honoraires juridiques.

Au début des procédures, l'investisseur peut décider de laisser l'arbitre adjudger les honoraires ou encore décider que les deux parties devront assumer leurs propres honoraires juridiques sans qu'on puisse les obliger à assumer une partie ou la totalité des honoraires juridiques de l'autre partie. L'arbitre peut toujours annuler ce choix et conserver le droit d'adjudger des honoraires s'il juge que l'une des parties a agi de mauvaise foi ou d'une manière injuste, vexatoire ou inappropriée, ou qu'elle a prolongé indûment les procédures.

Les frais d'arbitrage (frais d'administration, frais d'organisation de l'arbitrage et honoraires de l'arbitre) sont partagés également entre les parties, à moins que l'arbitre décide de réaffecter ces montants.

Coordonnées :

ADR Chambers

1.800.856.5154

www.adrchambers.com

Services d'arbitrage pour les résidents du Québec

Coordonnées :

Centre canadien d'arbitrage commercial

1 877 909-3794

www.ccac-adr.org

Autres moyens de demander une indemnisation

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

L'OSBI est un service gratuit et indépendant visant la résolution impartiale des litiges en matière de placements. Vous avez 180 jours, à partir du moment où vous recevez la réponse de votre société, pour présenter votre plainte à l'OSBI. Celui-ci peut recommander une indemnité d'au plus 350 000 \$.

1 888 451-4519

ombudsman@obsi.ca

www.obsi.ca

Si vous décidez de ne pas accepter la recommandation de l'OSBI, vous pouvez encore tenter d'obtenir réparation au moyen du programme d'arbitrage de l'OCRCVM ou par la voie des tribunaux.

Action en justice

Vous pouvez également aller devant les tribunaux.

Délais de prescription

Vous devez être conscient que la loi fixe des délais pour intenter un recours en justice. Un avocat peut vous conseiller au sujet de vos options et de vos recours. Une fois le délai de prescription pertinent écoulé, vous pouvez perdre votre droit d'intenter certains recours.

Conservez un dossier

Comme pour toutes les questions d'ordre financier, il est important de conserver un dossier. Gardez les documents tels que les formulaires de demande d'ouverture de compte, les contrats et les états de compte. Documentez les démarches que vous entreprenez pour résoudre votre plainte en gardant des copies des lettres, des télécopies, des courriels et des notes prises lors de conversations.

Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan :

Les autorités réglementaires en valeurs mobilières ont le pouvoir, dans les cas qui le justifient, d'ordonner à une personne ou à une société ayant contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de leur province de payer une indemnité à l'auteur d'une demande d'indemnisation. Ce dernier peut alors exécuter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une cour supérieure de cette province.

Manitoba :

www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick :

www.nbsc-cvmnb.ca

Saskatchewan :

www.sfsc.gov.sk.ca

www.iiroc.ca

Tel. 1.877 442-4322

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Montréal

5 Place Ville Marie, bureau 1550

Montréal, Québec H3B 2G2

Toronto

121, rue King Ouest, bureau 1600

Toronto, Ontario M5H 3T9

Calgary

355, 4^e avenue S.O., bureau 2300

Calgary, Alberta T2P 0J1

Vancouver

1055, rue Georgia Ouest

bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver, Colombie-Britannique V6E 3R5

F. FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS (FCPE)

Une inquiétude en moins lorsque vous faites un placement. Le fonds canadien de protection des épargnants vous protège en cas d'insolvabilité de votre courtier en valeurs mobilières.

Qu'est-ce que le fonds canadien de protection des épargnants?

Le FCPE a été créé par le secteur des placements en vue de protéger les actifs des investisseurs, dans les limites prévues, en cas d'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières membre du FCPE. Les actifs couverts comprennent les titres, les dépôts en espèces et certains autres biens, comme les placements dans des fonds distincts d'assurance. Le FCPE n'est pas un organisme gouvernemental. C'est le FCPE, et non les courtiers en valeurs mobilières, qui détermine les indemnités à verser aux clients. Pour plus d'information, visitez notre site Internet **www.fcpe.ca**.

Qui paie pour cette protection, et comment l'obtenir?

Vous, l'investisseur, ne payez rien pour la protection que vous offre le FCPE. Vous êtes automatiquement couvert lorsque vous ouvrez un compte auprès d'un courtier qui est membre du FCPE.

Chaque courtier en valeurs mobilières contribue à un fonds du FCPE doté de ressources substantielles. Il appartient au FCPE de déterminer la capacité que doit avoir le fonds, ainsi que la contribution de chaque membre à ce fonds.

Qui sont les membres du FCPE?

Les courtiers en valeurs mobilières du Canada membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – anciennement l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – adhèrent automatiquement au FCPE, qui compte ainsi environ 200 membres. Vous pouvez

consulter la liste de nos membres sur notre site Internet.

Tous les membres du FCPE doivent afficher la mention « Membre FCPE » ou le logo du FCPE sur vos contrats et vos relevés de compte. Ils doivent également afficher le logo du FCPE dans leurs bureaux.

La garantie comporte-t-elle une limite?

Le plafond d'indemnisation est de 1 000 000 \$ CA pour toute combinaison d'actifs. La plupart des investisseurs possèdent deux comptes, un compte général et un compte de retraite, chacun d'eux ouvrant droit à une protection de 1 000 000 \$.

Aux fins de l'application de la garantie, si un investisseur a plus d'un compte général, par exemple des comptes d'espèces, sur marge ou en dollars américains, ceux-ci sont regroupés en un seul compte, tandis que les comptes de retraite, tels que les régimes enregistrés d'épargne retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les fonds de revenu viager et les comptes de retraite immobilisés sont regroupés en un seul compte.

Si vous avez d'autres types de comptes, l'information présentée sur notre site Internet vous aidera à déterminer lesquels de ces comptes seront regroupés.

Le FCPE ne couvre pas les pertes dues aux fluctuations du marché ou consécutives à la faillite de l'émetteur de titres ou d'instruments de dépôt détenus dans votre compte, si importantes ou déplorables que soient ces pertes.

Subirai-je une perte si la valeur de mon compte dépasse 1 000 000 \$?

La limite de garantie de 1 000 000 \$ s'applique au montant de votre perte qui, dans la plupart des cas, sera beaucoup moins élevé que la valeur de votre compte. Pour voir un exemple, rendez-vous sur notre site Internet.

Que dois-je faire si mon courtier devient insolvable?

Le FCPE vous avisera si votre courtier devient insolvable. Normalement, un investisseur n'aura pas à déposer une réclamation, puisque son relevé de compte mensuel lui tiendra lieu de réclamation. Vous pourrez obtenir un complément d'information en consultant notre site Internet ou en communiquant directement avec le FCPE.

Dans la plupart des cas, votre compte sera transféré vers un autre courtier où vous pourrez l'utiliser. Ou encore, le FCPE peut vous remettre le contenu ou la valeur de votre compte. En cas de perte ouvrant droit à indemnité, chaque dossier est étudié en fonction des principes de garantie adoptés par le FCPE.

Il ne faut pas oublier que vous n'êtes couvert que si votre perte résulte de l'insolvabilité d'un membre du FCPE. Vous pouvez consulter nos principes de garantie sur notre site Internet.

Avis important

Ce document est une copie électronique tirée du site Internet du FCPE. Vous pouvez en obtenir une copie papier de l'un de nos membres. C'est là une autre façon de vous assurer que vous faites affaire avec un membre du FCPE.

Membre du Fonds canadien de protection des épargnants

Pour plus d'information sur le FCPE, vous pouvez visiter le site **www.fcpe.ca**, téléphoner sans frais au 1 866 243-6981 ou directement au 416 866-8366 ou encore écrire à l'adresse info@fcpe.ca.

This publication is also available in English.

© Septembre 2009

Fonds canadien de protection des épargnants
79, rue Wellington Ouest, bureau 610, C.P. 75
Toronto (Ontario), Canada M5K 1E7

G. INFORMATION SUR LA TECHNIQUE DU FINANCEMENT PAR EMPRUNT (EFFET DE LEVIER)

Information sur la technique du financement par emprunt (effet de levier)

Risques d'emprunter pour investir

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter des fonds pour investir comporte de risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :
 - o vous êtes à l'aise avec le risque;
 - o vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - o vous investissez pour le long terme;
 - o vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :
 - o votre tolérance au risque est faible;
 - o vous investissez pour le court terme;
 - o vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
 - o vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre représentant doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

H. COMPTES « TITULAIRE POUR COMPTE » SEULEMENT - NORME CANADIENNE 54-101 COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Explication

Selon vos instructions, nous avons ouvert pour vous un compte « titulaire pour compte ». Il s'ensuit que les titres détenus dans votre compte « titulaire pour compte » sont inscrits au nom de Placements Manuvie incorporée, ou au nom d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte, et que vous êtes nommé en qualité de propriétaire véritable du compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières

limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous OPPOSEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 de la formule. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous vous OPPOSEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 1 de la formule. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous et, par conséquent, **les frais associés à cet envoi pourront être à votre charge et imputés à votre compte.**

Réception de document pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyées par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées. Les propriétaires véritables opposés ne recevront aucun document, à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents ne s'en chargent.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a. les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états

financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;

- b. les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c. les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la formule de réponse du client ci-jointe. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la formule.

(Nota : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de votre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.)

Choix de langue de communication

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Transmission électronique des documents

Nous espérons pouvoir bientôt vous transmettre des documents par voie électronique. Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Si vous souhaitez que nous vous transmettions les documents par voie électronique, vous devez remplir et signer la formule de consentement ci-jointe et la retourner avec la formule de réponse.

Responsable

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec votre représentant de Placements Manuvie.

I. DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Définitions

Dans la présente déclaration, « je », « me », « moi », « mien », « mienne(s) », « mon », « ma », « mes », « nos », « notre » et « nous » renvoient au demandeur. La dénomination « Placements Manuvie » désigne Placements Manuvie incorporée et ses émetteurs liés responsables de l'administration de mon compte.

Autorisation

J'autorise Placements Manuvie à communiquer, maintenant et dans l'avenir, pour obtenir, vérifier, donner, transmettre et échanger des renseignements personnels sur moi, avec toute personne physique, institution financière, société commerciale ou toute autre partie, avec laquelle j'ai ou je pourrais avoir des rapports sur le plan financier ou personnel, ou qui possède des renseignements sur ces rapports, comme les agences d'évaluation du crédit. J'autorise également toute personne à qui Placements Manuvie s'adresse en vertu de la présente autorisation à fournir ces renseignements. J'autorise Placements Manuvie à enregistrer mes entretiens téléphoniques aux fins de l'administration de mes comptes auprès d'elle et du maintien des niveaux de qualité du service. Si je ne veux pas que mes entretiens téléphoniques soient enregistrés, je consens à ne communiquer que par écrit avec Placements Manuvie et je demande que Placements Manuvie ne me réponde que par écrit.

Collecte, utilisation et partage de mes renseignements personnels

Les renseignements personnels que je fournis à Placements Manuvie (ou que Placements Manuvie recueille avec mon consentement) relativement à ma souscription seront protégés et conservés dans un dossier intitulé Placements, à Placements Manuvie incorporée ou chez un courtier lié à celle-ci (Placements

Manuvie Services d'investissement inc.) si je décide de transférer mes comptes.

Placements Manuvie peut recueillir, utiliser et transmettre mes renseignements personnels aux fins suivantes :

- a. s'assurer de mon identité et vérifier l'exactitude des renseignements fournis par moi ou recueillis avec mon consentement;
- b. effectuer des recherches pour me trouver et pour mettre à jour mes coordonnées dans mon dossier;
- c. mieux connaître le dossier de mes opérations financières auprès d'elle et d'autres sociétés, et établir mon admissibilité aux produits et services que j'ai choisi de souscrire ou qu'elle m'offre ou m'offrira à l'avenir;
- d. assurer une gestion et un service appropriés, pour tous produits et services financiers qu'elle me fournit;
- e. conserver les enregistrements des instructions que je donne par téléphone;
- f. écouter mes entretiens téléphoniques enregistrés pour maintenir les niveaux de qualité du service;
- g. comprendre les besoins, actuels et futurs, de sa clientèle;
- h. me fournir des données sur d'autres produits financiers offerts par elle, par ses sociétés affiliées et par certains autres fournisseurs de produits financiers;
- i. se conformer à la loi et à la réglementation.

Avant que la décision sur ma souscription soit prise, je peux retirer celle-ci ainsi que le présent consentement et exiger que tout renseignement recueilli sur moi soit détruit. Si je retirais le présent consentement une fois le placement réglé, Placements Manuvie pourrait ne plus être en mesure

de gérer comme il convient mes affaires auprès d'elle, et elle aura le droit légal d'exiger la fermeture de mon compte de placement (sous réserve de pénalités s'il y a lieu). Malgré le retrait de mon consentement, Placements Manuvie pourrait être légalement tenue de conserver mes renseignements personnels et d'en faire usage aux fins de tenue de dossier et de déclarations fiscales et financières.

Mon numéro d'assurance sociale (« NAS ») peut être employé pour les déclarations fiscales et à d'autres fins requises ou autorisées par la loi. Placements Manuvie peut également faire de mon NAS l'élément d'identification unique lui permettant de conserver mes renseignements personnels séparément de ceux d'autres clients ayant le même nom que moi, de façon à faciliter la mise en concordance interne et externe de ces renseignements avec ceux qui sont échangés avec les tiers que j'ai autorisés et à préserver l'intégrité et l'exactitude de mes renseignements personnels. Je peux retirer le consentement donné à Placements Manuvie pour utiliser mon NAS à des fins autres que celles qui sont exigées par la loi, sans que cela empêche Placements Manuvie de me fournir ses produits et services, mais il pourrait alors lui être difficile d'assurer pleinement l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels qui sont dans mon dossier Placements.

Avant de recueillir, d'utiliser et de partager à toute autre fin mes renseignements personnels, Placements Manuvie me fera connaître cette fin et me demandera mon consentement.

Retrait de mon consentement

Sous réserve des limitations légales et contractuelles exposées ci-dessus, je peux à tout moment retirer mon consentement à la collecte, à l'utilisation et au partage de mes renseignements personnels par Placements Manuvie. Pour ce faire, je peux communiquer sans frais avec Placements Manuvie en composant le 1 800 991-2121. Je peux aussi écrire à Placements Manuvie incorporée, 1375 Kerns Road, P.O. Box 5083, Burlington (Ontario), L7R 0A8. Je

reconnais que le retrait de certains types de consentement risque de retarder ou d'empêcher l'ouverture de mon ou de mes comptes. Si je souhaite retirer mon consentement après avoir ouvert un compte, il faut généralement que je prévoie de six à huit semaines pour le traitement de ma demande.

Personnes pouvant avoir accès à mes renseignements personnels

L'accès à mes renseignements personnels, y compris les motifs du rejet de ma souscription, sera limité :

- a. aux employés et aux représentants de Placements Manuvie et aux personnes à qui ils délèguent des responsabilités, dans l'exercice de leurs fonctions à Placements Manuvie;
- b. aux employés de la Financière Manuvie et aux employés des sociétés affiliées à Placements Manuvie, lorsqu'ils répondent à mes questions sur des produits offerts par ces sociétés;
- c. aux sociétés de placement ou aux autres sociétés émettrices de produits de placement dont le nom figure sur les formulaires remplis pour mon compte;
- d. aux fournisseurs de services avec qui traite Placements Manuvie, dans l'exercice de leurs fonctions auprès de Placements Manuvie;
- e. aux personnes à qui j'ai accordé cet accès;
- f. aux personnes autorisées par la loi.

Mon droit d'avoir accès à mes renseignements personnels et de recevoir des renseignements supplémentaires

Je sais que je peux consulter les Principes et pratiques en matière de protection des renseignements personnels de Manuvie sur le site Web de celle-ci (www.manuvie.ca) sous la rubrique Politique de confidentialité. Je peux également en obtenir une copie en appelant le Centre de service à la clientèle

de Placements Manuvie, dont le numéro est indiqué ci-dessus. Je peux à tout moment demander un complément d'information ou l'accès aux renseignements personnels qui sont dans mon dossier, sous réserve des restrictions légales, et demander la rectification de toute donnée incomplète ou erronée. Pour ce faire, je peux envoyer une demande détaillée au Responsable de la protection des renseignements personnels, à l'adresse ci-dessous :

Responsable de la protection des renseignements personnels

Placements Manuvie incorporée
1375 Kerns Road, P.O. Box 5083
Burlington (Ontario)
L7R 0A8

Fournisseurs de services

Placements Manuvie peut traiter avec des fournisseurs de services externes ou liés, notamment pour les services suivants : imprimerie, poste, distribution, technologie de l'information, administration et marketing. Elle peut changer de fournisseur ou conclure des ententes avec de nouveaux fournisseurs. Lorsqu'elle transmet des renseignements personnels à ces fournisseurs, pour les besoins des services qu'ils doivent rendre, elle exige contractuellement d'eux qu'ils protègent ces renseignements de manière conforme à ses règles et pratiques concernant la protection des renseignements personnels.

Offres d'autres produits

Placements Manuvie peut à l'occasion offrir ou faire connaître ses autres produits financiers, ceux de ses sociétés affiliées et ceux d'autres sociétés choisies qui lui sont associées. Ces offres peuvent porter, par exemple, sur des valeurs mobilières, des produits d'assurance, des prêts et des produits de placement, des cartes de crédit et des programmes de reconnaissance, que Placements Manuvie juge

susceptibles de m'intéresser. Placements Manuvie ne transmettra sans mon consentement aucun de mes renseignements personnels à des tiers pour leur permettre de me proposer directement leurs produits.

Je peux à tout moment retirer le consentement que j'ai donné pour l'utilisation de mes renseignements personnels dans le but de recevoir d'autres offres de produits. Je sais que Placements Manuvie continuera néanmoins de me fournir les services que j'ai demandés, mais que je ne recevrai directement aucune offre en marketing ciblé ni offre spéciale d'autres produits et services. Le retrait de mon consentement ne limitera pas l'information que Placements Manuvie peut m'envoyer à l'occasion avec mes relevés ou me fournir lorsque je communique avec elle.

J. OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLE OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS - DOCUMENT D'INFORMATION

Document d'information

On trouvera dans les pages suivantes le texte d'un document d'information qui est présenté conformément aux exigences des organismes de réglementation de valeurs mobilières au Canada en vue de décrire certains attributs des « obligations à coupons détachés » et des « ensembles obligations à coupons détachés ».

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins du présent document d'information, le terme « obligation à coupons détachés » désigne une participation soit i) dans le montant à payer au titre du capital ou ii) dans le montant à payer au titre des intérêts à l'égard des « obligations sous-jacentes ».

Les obligations sous-jacentes désignent certaines obligations gouvernementales qui peuvent être négociées en vertu d'une dispense des exigences d'inscription et d'établissement de prospectus des lois en valeurs mobilières applicables. Dans le cas d'une opération portant sur des obligations non expressément dispensées par la loi en valeurs mobilières applicable, une ordonnance ou autre forme d'attestation doit être obtenue auprès de la commission des valeurs mobilières compétente pour pouvoir procéder sans se conformer aux exigences d'inscription et d'établissement de prospectus.

Les obligations gouvernementales qui peuvent être négociées en vertu d'une dispense d'inscription et d'établissement de prospectus des lois en valeurs mobilières applicables dans certaines provinces ou certains territoires (ou, dans le cas du Yukon, en vertu d'une dispense d'établissement de prospectus seulement) sont résumées ci-après.

Obligations provinciales, territoriales et du gouvernement du Canada

- Dans toutes les provinces et tous les territoires, les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada.
- En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, les obligations émises ou garanties par le gouvernement d'un territoire du Canada.

Obligations étrangères

- En Alberta, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, les obligations émises ou garanties par le gouvernement de n'importe quel pays ou division politique de ce pays.
- En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, d'un État ou territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia aux États-Unis.
- Au Manitoba, les obligations émises ou garanties par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni.

Le porteur d'obligations à coupons détachés a droit à un seul paiement futur d'un montant fixe sans paiement d'intérêts entre-temps. Le prix d'achat ou la valeur actualisée d'une obligation à coupons détachés est établi en actualisant le paiement qui doit être reçu à la date de paiement ou d'échéance de l'obligation à coupons détachés par le taux d'intérêt ou le facteur de rendement approprié. Les obligations à coupons détachés diffèrent donc des titres d'emprunt classiques portant intérêts et les

acheteurs d'obligations à coupons détachés doivent connaître les attributs particuliers qui sont décrits dans le présent document d'information. Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées sous différentes formes, comme il est décrit ci-après sous « Ententes de garde ».

Dans le présent document d'information, l'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés qui sont combinées pour former un ensemble obligations à coupons détachés « assimilable à une obligation » ou un ensemble obligations à coupons détachés « assimilable à une rente ». L'ensemble obligations à coupons détachés assimilable à une obligation consiste en une participation dans le montant en capital payable à l'égard d'une ou de plusieurs obligations sous-jacentes, avec une ou plusieurs participations dans les paiements d'intérêt à effectuer à l'égard d'une ou de plusieurs obligations sous-jacentes, créant ainsi un effet qui ressemble, par sa caractéristique de paiement, à une obligation classique.

L'ensemble obligations à coupons détachés assimilable à une rente ne diffère de l'ensemble à coupons détachés assimilable à une obligation que dans la mesure où il ne confère pas de participation dans le capital payable à l'échéance. On peut souscrire des ensembles obligations à coupons détachés sous la forme de plusieurs obligations à coupons détachés distinctes ou en tant qu'un seul titre selon l'une des formes décrites ci-après sous « Ententes de garde ».

Volatilité des cours

Comme c'est le cas pour les titres d'emprunt portant intérêts classiques, le cours des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés fluctuent au gré des taux d'intérêt en vigueur. En général, les cours des titres d'emprunt portant intérêts classiques et des obligations à coupons détachés et ensembles obligations à

coupons détachés fluctuent dans le même sens : lorsque les taux d'intérêt en vigueur dépassent leur niveau de rendement, leurs cours tendent à la baisse; à l'inverse, lorsque les taux d'intérêt en vigueur descendent sous leur niveau de rendement, leurs cours tendent à la hausse.

Cependant, le cours du marché d'une obligation à coupons détachés est considérablement plus volatil que le cours d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance.

En situation d'augmentation des taux d'intérêt en vigueur, le cours d'une obligation à coupons détachés aura tendance à fléchir de façon plus marquée que celui d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance. Dans le cas opposé, lorsque les taux en vigueur diminuent, le cours d'une obligation à coupons détachés aura une tendance à augmenter de façon plus marquée que celui d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance.

Le fait qu'aucun intérêt ne soit payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance constitue la principale raison d'une telle volatilité. Il n'existe alors aucune façon de réinvestir les paiements d'intérêt aux taux d'intérêt courants avant l'échéance.

Le tableau ci-après établit une comparaison entre la variation des cours des obligations à coupons détachés et des titres d'emprunt portant intérêts classiques. Afin d'illustrer hypothétiquement la différence de fluctuation des cours selon différents taux d'intérêt en vigueur, une obligation classique d'une valeur nominale de 100 dollars, échéant dans 5 ans et 20 ans et portant intérêts au taux de 6 % payable semi-annuellement et une obligation à coupons détachés d'une valeur nominale de 100 \$ échéant dans 5 ans et 20 ans et dont le prix est établi en fonction d'un rendement de 6 % sont utilisés à titre d'exemples. Il convient de noter que

plus la durée à l'échéance du titre d'emprunt ou de l'obligation à coupons détachés est longue, plus le cours du marché est susceptible d'être volatil.

Contrairement aux obligations à coupons détachés, l'apport continu de revenu tiré d'un ensemble obligations à coupons détachés avant l'échéance ou la date de paiement final peut être réinvesti aux taux d'intérêt alors en vigueur. Par conséquent, le cours d'un ensemble obligation à coupons détachés ne sera pas aussi volatil que celui d'une obligation à coupons détachés qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance ou date de paiement final. Cependant, il pourrait s'avérer plus volatil que le cours d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance.

Marché secondaire et liquidité

Au Canada, les obligations à coupons détachés, les ensembles obligations à coupons détachés et les obligations sous-jacentes ne sont pas négociés sur un marché aux enchères à l'instar des actions cotées en bourse. Plutôt, les obligations à coupons détachés, les ensembles obligations à coupons détachés et les obligations sous-jacentes se négocient par l'entremise de courtiers ou sur les marchés hors cote similaires à ceux de la plupart des titres d'emprunt classiques.

Certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles à coupons détachés qui sont disponibles au Canada sont offerts par des groupes de courtiers en valeurs mobilières ou des institutions financières qui peuvent maintenir des marchés pour les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons détachés offerts, sans toutefois y être obligés.

Il ne peut y avoir aucune assurance qu'il y aura, à un moment donné, un marché pour des obligations à coupons détachés ou pour des ensembles obligations à coupons détachés. En pareil cas, les acheteurs pourraient être obligés de détenir leurs obligations à coupons détachés et

ensembles obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou la date de paiement final pour pouvoir réaliser leur placement.

Volatilité du cours du marché

	Cours du marché	Rendement du marché
Obligation de 5 ans 6 %	100,00 \$	6,00 %
Obligation à coupons détachés de 5 ans	74,41	6,00 %
Obligation de 20 ans 6 %	100,00	6,00 %
Obligation à coupons détachés de 20 ans	30,66	6,00 %

Le marché pour les obligations sous-jacentes est plus liquide que le marché pour les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons détachés. Le volume total des opérations sur les obligations provinciales et fédérales du Canada s'est élevé à 3,6 billions de dollars en 2000, les opérations sur les obligations fédérales du Canada représentant 92 pour cent de ce montant. Le volume quotidien moyen des opérations sur les obligations du gouvernement du Canada a totalisé 13 milliards de dollars en 2000, ce qui correspond approximativement, toute proportion gardée, au volume quotidien moyen des opérations sur les bons du Trésor américains, que l'on considère généralement comme le marché le plus liquide au monde.

Les obligations du gouvernement du Canada venant à échéance dans 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans (c'est-à-dire les émissions dites modèles) représentent la plupart des opérations dans ce marché et constituent les titres les plus liquides du gouvernement du Canada. Les émissions modèles se négocient en fonction de l'écart le plus faible entre les cours acheteur et vendeur, l'écart augmentant pour les titres ayant des échéances différentes des émissions modèles. Le marché des titres des

gouvernements provinciaux et territoriaux est moins liquide que celui des titres du gouvernement du Canada. Les titres émis par les plus grandes provinces, dont les besoins d'emprunt sont considérables, sont plus liquides que les titres émis par les petites provinces.

Cours avec chute du taux à 5 %	variation des cours en %	Cours avec majoration du taux à 7 %	Variation des cours en %
104,38 \$	+4,38 %	95,84 \$	-4,16 %
78,12	+4,99 %	70,89	-4,73 %
112,55	+12,55 %	89,32	-10,68 %
37,24	+21,49 %	25,26	-17,61 %

Ententes de garde

Les acheteurs peuvent prendre livraison des obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés sous quatre formes :

- Une position par inscription en compte créée par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV), qui représente une participation indivise dans le ou les paiements de capital ou d'intérêts devant être effectués à l'égard d'une ou de plusieurs obligations sous-jacentes que détient la CCDV. Actuellement, c'est la forme de propriété la plus courante.
- Un récépissé de dépôt ou un certificat émis par un dépositaire lorsque le récépissé ou le certificat représente une participation indivise dans un bloc de coupons d'intérêt ou de résidus de capital détenus par le dépositaire ou dans des paiements de capital ou d'intérêts devant être effectués à l'égard d'une ou de plusieurs obligations sous-jacentes que détient le dépositaire (récépissé non alter ego).
- Un récépissé de dépôt ou un certificat émis par un dépositaire lorsque le récépissé ou le certificat représente le ou les coupons d'intérêts ou le ou

les résidus de capital distincts sous-jacents pertinents que détient le dépositaire (récépissé alter ego).

- Dans des circonstances précises, la livraison matérielle du coupon ou du résidu réel (en nature).
- Chacune de ces formes comporte des caractéristiques différentes :
- Les porteurs de positions par inscription en compte et de récépissés non alter ego n'ont pas le droit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu sous-jacent, sauf dans les cas qui sont spécifiquement permis aux termes des ententes de garde ou des règles de la CCDV, selon le cas.
- Les porteurs de positions par inscription en compte, de récépissés alter ego et de récépissés non alter ego, de même que les porteurs de coupons ou de résidus ayant été matériellement pris en livraison, peuvent se voir restreindre le droit de faire exécuter les modalités des obligations sous-jacentes directement à l'encontre de l'émetteur. De plus, les droits conférés à ces porteurs aux termes des ententes de garde et relativement aux obligations sous-jacentes peuvent être modifiés par une majorité prescrite desdits porteurs. Les droits de vote peuvent être attribués aux porteurs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés selon une formule qui fait partie intégrante de l'entente de garde, ou conformément aux modalités des obligations sous-jacentes. Chaque acheteur devrait examiner les ententes de garde pertinentes et les droits qu'elles lui confèrent.
- En ce qui concerne les récépissés alter ego et les récépissés non alter ego, des certificats entièrement immatriculés peuvent être mis à la disposition du porteur, à sa demande. Lorsque des certificats immatriculés ne sont pas disponibles, le porteur devrait recevoir de sa

société de courtage ou autre institution financière des relevés réguliers lui permettant de connaître sa position-titres.

- Des récépissés alter ego peuvent permettre au porteur de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu sous-jacent. Si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il devrait connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. Le porteur devrait aussi savoir que le marché secondaire pour les obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité que celui des autres formes d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés, en raison des risques en jeu. Les services de la CCDV sont offerts pour la garde et le règlement des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés à tout participant de la CCDV. Dans certains cas, les obligations sous-jacentes sont rachetables avant l'échéance. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés ou d'ensembles obligations à coupons détachés ayant trait à des paiements d'intérêts devant être effectués à l'égard d'obligations sous-jacentes qui sont rachetables devraient s'assurer que ces paiements d'intérêts ne se rapportent pas à des dates de paiement d'intérêt qui peuvent survenir après la date la plus rapprochée de rachat de l'obligation sous-jacente.

Impôt sur le revenu fédéral - Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés est complexe.

Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à

leur situation personnelle. Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application (le « Règlement ») en ce qui concerne les acquéreurs qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le résumé commente également les attributs des lois fiscales provinciales et territoriales similaires applicables.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et les régimes de participation différée aux bénéfiques (« RPDB »).

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a indiqué que les acheteurs d'obligations à coupons détachés seront considérés comme ayant acheté un « titre de créance prescrit » au sens du Règlement. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêt bien qu'aucun intérêt ne soit versé ou reçu pendant l'année (voir l'exemple à la page 118). Par conséquent, ces effets pourraient être plus intéressants pour les comptes non imposables, comme les REER autogérés, FERR, RPDB, REEE, caisses de retraite et organismes de bienfaisance que pour les comptes imposables.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'on l'applique au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à la moins-value par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Citons par exemple que si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice précédent au 30 juin de l'exercice subséquent.

Le tableau ci-après donne un exemple du traitement fiscal pour un investisseur individuel imposable résidant au Canada qui achète une obligation à coupons détachés de 5 000 \$ le 1^{er} février 2002 à un prix d'achat total de 3 742,96 \$. La date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin. L'obligation à coupons détachés arrive à échéance le 30 juin 2007 (c.-à-d. 5 ans et 149 jours plus tard) et l'investisseur la détient jusqu'à l'échéance. En conséquence, le taux d'intérêt annuel réel applicable à l'obligation à coupons détachés aux fins des règles d'accumulation de l'intérêt sera de 5,5 %.

Aux fins d'illustration, on suppose que le taux d'imposition marginal de l'investisseur (déterminé après avoir tenu compte des lois fiscales provinciales ou territoriales applicables) est de 45 %. Les investisseurs sont invités à déterminer leur taux

d'imposition marginal réel après en avoir discuté avec un conseiller fiscal professionnel.

Année	Base pour la capitalisation de l'intérêt (c.-à-d. prix d'achat plus intérêt théorique couru au paravant)	Intérêt théorique couru pour l'année (c.-à-d. 5,5 % de la base pour la capitalisation de l'intérêt, sauf au cours de la première année)	Imposé à 45 %
2002	3 742,96 \$	82,71 \$*	37,22 \$
2003	3 825,67	210,41	94,68
2004	4 036,08	221,98	99,89
2005	4 258,06	234,20	105,39
2006	4 492,26	247,07	111,18
2007	4 739,33	260,67	117,30
		1 257,04	

* $[(1,055)^{149/365} \times 3\,742,96 \text{ \$}] - 3\,742,96 \text{ \$}$. Du 1er février 2002 au 30 juin 2002 = 149 jours, aucun intérêt n'étant crédité à l'investisseur le jour de l'achat. 1 257,04

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique à chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition d'obligations à coupons détachés avant l'échéance

Lors de la disposition d'une obligation à coupons détachés avant l'échéance, les acheteurs devront

inclure dans leur revenu pour l'année de la disposition le montant de l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de disposition. Si le montant reçu à la disposition excède le total du prix d'achat et du montant de la totalité de l'intérêt théorique couru et inclus dans son revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu à la disposition est inférieur au total du prix d'achat et du montant de la totalité de l'intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital. En date du document d'information dont le texte est reproduit dans ces pages, le contribuable était tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable la moitié du gain ou de la perte en capital. Le tableau ci-après illustre le traitement fiscal qui s'applique au revenu de l'investisseur individuel de l'exemple précédent qui vend l'obligation à coupons détachés le 30 septembre 2004 à un prix de vente hypothétique de 4 361,31 \$.

Produit de la disposition		4 361,31 \$
Base pour le calcul du gain en capital		
■ coût initial	3,742,96 \$	
■ revenu accumulé pour 2002 (voir tableau précédent)	82,71	
■ revenu accumulé pour 2003 (voir tableau précédent)	210,41	
■ revenu accumulé pour 2004		
■ jusqu'à la date anniversaire (voir tableau précédent)	221,98	
■ jusqu'au 30 septembre	*57,85	4 315,91
Gain en capital		45,40
Gain en capital imposable (1/2 du gain en capital)		22,70

* $[(1,055)^{92/365} \times 4\,258,06] - 4\,258,06$ \$

Ensembles obligations à coupons détachés

L'ensemble obligations à coupons détachés étant considérée, au regard de l'impôt, comme une série d'obligations à coupons détachés distinctes, les règles d'inclusion de l'intérêt seront respectées si l'intérêt théorique à inclure pour chaque année est déterminé pour chaque obligation à coupons détachés distincte suivant ce qui est indiqué à la page 119. Cependant, le calcul de l'inclusion de cet intérêt théorique annuel peut s'avérer très laborieux. Il pourrait même être impossible à effectuer pour les acheteurs individuels dans les cas où l'on ne connaît pas les dates anniversaires des obligations sous-jacentes.

Comme solution de rechange, les acheteurs d'ensembles obligations à coupons détachés pourraient envisager d'accumuler l'intérêt théorique jusqu'à la fin de chaque année, au taux de rendement interne de l'ensemble obligations à coupons détachés établi par rapport au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et en supposant que chaque élément de cet ensemble est détenu jusqu'à l'échéance ou la date de paiement final. Dans certains cas, le recours à cette méthode pourrait donner lieu à un résultat fiscal un peu moins favorable pour un acheteur individuel que si l'intérêt théorique annuel était inclus à l'égard de chaque obligation à coupons détachés distincte qui forme l'ensemble.

À la disposition d'un ensemble obligations à coupons détachés avant l'échéance, les acheteurs devront inclure tout intérêt théorique accumulé jusqu'à la date de la disposition dans le calcul de leur revenu pour l'année de la disposition. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital. En date du document d'information dont le texte est reproduit dans ces

pages, le contribuable était tenu d'inclure la moitié du gain ou de la perte en capital dans le calcul de son revenu imposable.

Non-résidents du Canada

Aux fins de la Loi de l'impôt, les non-résidents du Canada qui achètent des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés, qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada et qui ont été émises après le 15 avril 1996, ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada (ni à aucune retenue fiscale) sur aucun montant payé ou crédité à l'égard des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés si ces acheteurs ne détiennent pas ou n'utilisent pas les obligations à coupons détachés ou les ensembles obligations à coupons détachés dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise au Canada et si leur lien avec le Canada se limite à l'acquisition et à la propriété des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés.

Répercussions des marges bénéficiaires ou des commissions versées aux courtiers à l'égard des obligations à coupons détachés sur le rendement à l'échéance

Les marges bénéficiaires des courtiers ou les commissions qui leur sont versées à l'égard des obligations à coupons détachés sont établies à un montant fixe par 100 \$ de montant à l'échéance de l'obligation à coupons détachés achetée. La commission exigée ne dépend habituellement pas du prix d'achat de l'obligation à coupons détachés. Par conséquent, elle demeure la même pour les obligations à coupons détachés ayant une durée à l'échéance plus longue et un prix d'achat inférieur. Les commissions établies par les courtiers en valeurs mobilières pour les obligations à coupons détachés oscillent habituellement entre 25 cents par 100 \$ de

montant à l'échéance et 1,50 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance. Pour les opérations visant de petits montants, les commissions se situent généralement à l'extrémité supérieure de cette fourchette, puisque le traitement d'une petite opération entraîne des coûts plus élevés. Le niveau des commissions baisse généralement pour les opérations plus importantes.

Le tableau de la page 124 illustre le rendement après commission d'un investisseur dans des obligations à coupons détachés présentant divers rendements avant commission et différentes durées à l'échéance. Tous les résultats de rendement sont semestriels.

Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée à l'échéance d'un an, un rendement avant commission de 4,5 % et une commission de 25 cents par 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 4,234 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés précise sera de 94,72 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance. De la même façon, une obligation à coupons détachés ayant une durée à l'échéance de 25 ans, un rendement avant commission de 6,5 % et une commission de 1,50 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 6,204 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés particulière sera de 20,21 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 21,71 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance.

Le tableau de la page 124 illustre la réduction approximative du pourcentage annuel de rendement attribuable au paiement d'une commission ou d'une marge bénéficiaire précise à un courtier, laquelle peut habituellement être calculée comme suit :

$$\left(\frac{VA}{PA - CC} \right) \frac{365}{n} - \left(\frac{VA}{PA} \right) \frac{365}{n} \times 100$$

où :

VA représente la valeur à l'échéance de l'obligation à coupons détachés;

PA représente le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés, y compris le montant de toute commission ou de toute marge bénéficiaire du courtier à verser afin d'acquérir l'obligation à coupons détachés;

CC représente le montant de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier à verser au courtier vendeur au moment de l'achat de l'obligation à coupons détachés;

n représente le nombre de jours entre l'achat de l'obligation à coupons détachés et son échéance (en excluant le jour de l'achat, mais en incluant le jour de l'échéance, et sans tenir compte des années bissextiles).

L'acheteur ou le vendeur éventuel d'une obligation à coupons détachés est invité à comparer le rendement à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, calculé après avoir tenu compte de toute commission ou de toute marge bénéficiaire du courtier applicable, au rendement à l'échéance d'un titre d'emprunt portant intérêts classique calculé de la même façon. Les acheteurs ou vendeurs éventuels sont priés de s'informer des cours acheteurs et vendeurs du courtier pour l'obligation à coupons détachés en question

Titres d'OPC inscrits au nom du client

Placements Manuvie est heureuse de vous offrir la possibilité de détenir vos titres d'OPC à votre nom auprès de la société de placement. Vous avez ainsi la faculté de faire inscrire ou non vos titres d'OPC à votre nom auprès de la société de placement, ou de les faire inscrire en partie seulement.

Si vous décidez de demander l'inscription de vos titres d'OPC à votre nom, votre représentant de Placements Manuvie ouvrira un compte « au nom du client » auquel on assignera comme première lettre la lettre « B ».

Comme ces titres seront détenus directement à la société de placement, les relevés et les avis

d'exécution que vous recevrez proviendront de la société de placement. Les relevés sont généralement établis tous les trimestres.

Les titres d'OPC détenus au nom du client n'étant pas directement sous la garde de Placements Manuvie, les relevés de compte de Placements Manuvie pour les comptes « B » n'indiqueront que les sommes d'argent qui auront transité par cette dernière pour la souscription de titres. Les relevés officiels établis par Placements Manuvie n'indiqueront pas les titres détenus « au nom du client » dans le cas de titres d'OPC inscrits à votre nom.

Toutefois, votre représentant de Placements Manuvie pourra vous fournir une analyse du portefeuille faisant état de ces titres.

Pour plus de précisions, veuillez consulter votre représentant de Placements Manuvie.

Montant de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier	Rendement avant la commission ou la marge bénéficiaire du courtier	Durée à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier					
		1	2	5	10	15	25
0,25 \$	4,5 %	4,234 %	4,631 %	4,436 %	4,460 %	4,467 %	4,469 %
	5,5 %	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
	6,5 %	6,225 %	6,354 %	6,429 %	6,451 %	6,455 %	6,449 %
0,75 \$	4,5 %	3,703 %	4,083 %	4,309 %	4,391 %	4,401 %	4,408 %
	5,5 %	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
	6,5 %	5,679 %	6,062 %	6,288 %	6,354 %	6,367 %	6,349 %
1,50 \$	4,5 %	2,915 %	3,670 %	4,121 %	4,263 %	4,304 %	4,318 %
	5,5 %	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %
	6,5 %	4,868 %	5,629 %	6,078 %	6,211 %	6,236 %	6,204 %

K. AUTORISATION D'ENVOI ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

Autorisation d'envoi électronique de documents

Renvoi : S'il y a plusieurs titulaires de compte, la première personne du singulier renvoie à chacun d'eux.

J'ai lu et je comprends la présente *Autorisation d'envoi électronique de documents* (l'« **autorisation** »), et j'autorise par la présente Placements Manuvie à m'envoyer des documents (définis ci dessous) par voie électronique conformément à la présente autorisation et aux conditions énoncées dans les présentes.

Effets de la présente autorisation : en donnant la présente autorisation, je conviens de ce qui suit :

- Mon autorisation prend effet immédiatement, mais il est possible, selon la date de celle ci, que Placements Manuvie continue de m'envoyer un ou plusieurs documents papier par la poste pendant un certain temps.
- Sous réserve de cette exception, Placements Manuvie ne m'enverra plus de copie papier de mes documents par la poste.
- Tant que je serai un client de Placements Manuvie, j'aurai accès aux copies électroniques de mes documents et je pourrai les consulter, les sauvegarder et les imprimer, à mon gré, pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois suivant leur réception.
- Si je détiens mon compte conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, chacun de nous peut autoriser l'envoi électronique de documents ou y mettre fin. L'autorisation s'applique à tous les titulaires du compte. Si l'un des titulaires du compte autorise l'envoi électronique de documents, Placements Manuvie envoie à tous les titulaires du compte, par lettre, un avis confirmant le changement du mode d'envoi. Par la suite, un avis envoyé par courriel à

l'un des titulaires du compte tient lieu d'avis à tous les titulaires du compte.

Autorisation non obligatoire : Il est entendu que je ne suis pas tenu de donner la présente autorisation.

Révocation de l'autorisation : Il est entendu que je peux révoquer ou modifier mon autorisation par avis écrit à mon représentant de Placements Manuvie. Si je la révoque ou la modifie ou si je demande à Placements Manuvie de recommencer à m'envoyer des documents papier, cela n'aura pas d'incidence sur la validité juridique des envois électroniques effectués pendant la période où la présente autorisation aura été en vigueur. En outre, Placements Manuvie peut, à son seul gré, mettre fin à l'envoi électronique de mes documents à tout moment, sans me donner de préavis, et reprendre l'envoi de documents papier.

Mode d'envoi électronique : L'envoi électronique de documents sera effectué à l'aide de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie. Lorsque les documents seront accessibles, Placements Manuvie m'enverra un avis à mon adresse courriel personnelle (que je lui ai fournie), et je l'aviserais que j'exercerai ce droit d'accès. J'aurai alors accès aux documents au moyen de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie.

Confidentialité : En ce qui concerne la confidentialité de mes renseignements personnels, j'atteste que j'ai lu et que je comprends la politique de confidentialité de la Division canadienne de la Financière Manuvie, affichée dans le site Web de Placements Manuvie à l'adresse www.placementsmanuvie.ca.

Conditions

Documents : Les documents visés par la présente autorisation comprennent notamment les documents suivants (dans la mesure où ils peuvent revêtir la forme électronique) :

- relevés de compte destinés au client;
- avis d'exécution;
- feuillets fiscaux;
- autres avis destinés au client et dont l'envoi électronique est permis

Examen de mes documents électroniques :

Conformément à ma convention de compte-client, je serai présumé avoir reconnu exact, approuvé et accepté chaque avis d'exécution, relevé et autre communication que m'enverra Placements Manuvie, à moins que je ne lui envoie un avis écrit à l'effet contraire dans les 45 jours suivant leur envoi.

Exigences techniques : Pour consulter une copie électronique de mes documents, je devrai utiliser l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie. Si je ne peux pas l'utiliser, je communiquerai avec mon représentant de Placements Manuvie.

Matériel informatique et logiciel exigés : Pour avoir accès aux documents et les conserver, j'aurai besoin du matériel informatique et du logiciel suivants :

- un ordinateur et dispositif branché à Internet;
- un navigateur Internet généralement accepté avec chiffrement à 128 bits; et
- une imprimante ou une mémoire suffisante pour sauvegarder les documents.

Les exigences techniques régissant l'accès aux documents ou leur consultation peuvent changer. Actuellement, les documents peuvent être consultés en format PDF.

Placements Manuvie n'est pas tenue de fournir du matériel informatique ou un logiciel donnant accès aux documents.

Renseignements personnels : Il est entendu que je suis seul responsable du contenu et de l'exactitude des renseignements personnels que je soumetts au moyen de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie, notamment mon adresse courriel, et que Placements Manuvie n'est pas tenue d'en vérifier l'exactitude. Les renseignements personnels que j'ai déjà soumis et ceux que je soumettrai par la suite me concernent, et je suis le seul à pouvoir me servir des nom d'utilisateur et mot de passe qui m'ont été assignés.

Données d'accès : Si je me rends compte que mes nom d'utilisateur et mot de passe pour l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie ont été découverts, obtenus ou utilisés par un tiers, j'en aviserai par écrit mon représentant de Placements Manuvie dans un délai de 24 heures.

Échec d'envoi : Si je ne peux récupérer un document à l'aide de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie ou en cas d'échec d'un avis par courriel ou d'un envoi électronique, j'en aviserai mon représentant de Placements Manuvie dans les plus brefs délais, auquel cas on me fournira, à ma demande et sans frais, une copie papier du document visé.

Si, après plusieurs tentatives infructueuses, Placements Manuvie ne réussit pas à m'aviser, à l'adresse courriel que je lui ai fournie, d'un envoi électronique, elle se réserve le droit de mettre fin au service d'envoi électronique de documents et de m'envoyer les documents par courrier ordinaire. Je pourrai consentir de nouveau à l'envoi électronique de documents une fois que j'aurai fourni une nouvelle adresse courriel à Placements Manuvie. Cette dernière n'assume pas la responsabilité de la fiabilité de mon adresse courriel personnelle, et elle ne pourra d'aucune

façon être tenue responsable des pertes que je pourrais subir ou des occasions que je pourrais rater parce que je n'aurais pas reçu en temps opportun ou n'aurais pas reçu un avis par courriel de l'accès à mes documents.

Possibilité de demander une copie papier des documents : Placements Manuvie me fournira une copie papier des documents qui m'auront été envoyés antérieurement par voie électronique, si je sou mets une demande écrite à cet effet à mon représentant de Placements Manuvie.

Modification des conditions : Placements Manuvie pourra modifier les présentes conditions à tout moment, auquel cas elle joindra un avis électronique à mes documents ou l'enverra à l'adresse courriel que je lui ai fournie pour la réception de mes documents. Je conviens que je serai lié par toute modification des présentes conditions.

Veillez conserver une copie de l'autorisation pour consultation ultérieure.

Placements Manuvie

1375 Kerns Road, P.O. Box 5083
Burlington, Ontario L7R 0A8

Placements Manuvie incorporée

Téléphone : (905) 331-9900
Numéro sans frais : 1-800-991-2121
Télécopieur : 1-888-777-2375
www.placementsmanuvie.ca

Les noms Manuvie, Financière Manuvie et Placements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir » et les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. Placements Manuvie incorporée est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Placements Manuvie Services d'investissement inc. est membre de la Corporation de protection des investisseurs (CPI) de l'ACCFM. En Colombie-Britannique, Placements Manuvie Assurance inc. exerce ses activités sous le nom de Placements Manuvie Agence d'assurance.

MS1011F IROC (09/2011)

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS,
VISITEZ LE SITE PLACEMENTSMANUVIE.CA.**

 **Placements Manuvie**

| Pour votre avenir^{MC}

solide fiable sûre avant-gardiste